



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial n° 69 du 17 mai 2022

Centre hospitalier universitaire de Montpellier

Décision DG_SIGNATURE_2022-17237 portant délégation de signature

**Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement, et du
logement d'Occitanie**

Arrêté n°DREAL-DBMC-2022-137-001 de dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées de faune sauvages pour le projet de création d'un centre interdépartemental de formation (CEIFOR) pour le SDIS de l'Hérault à Gignac

DECISION DG_SIGNATURE_2022-17237 PORTANT
DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur Général,

VU le Code de la Santé Publique, notamment son article L. 6143-7 relatif aux prérogatives du directeur d'établissement et les articles D.6143-33 à D.6143-35 relatifs à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,

VU le décret n° 2010-1138 du 29 septembre 2020 modifiant le décret n° 2002-550 du 19 avril 2002 portant statut particulier du corps de directeur des soins de la fonction publique hospitalière;

VU le décret du Président de la République du 1^{er} février 2016 portant nomination de Monsieur Thomas LE LUDEC, en qualité de directeur général du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier à compter du 1^{er} février 2016;

VU l'arrêté du 17 décembre 2020 maintenant Monsieur Thomas LE LUDEC, directeur d'hôpital, en position de service détaché sur l'emploi de directeur général du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier à compter du 1^{er} février 2021 pour une durée de 5 ans;

VU l'arrêté d'affectation de Monsieur François BERARD en date du 20 août 2019 en qualité de Directeur Adjoint hors classe, détaché sur l'emploi de directeur général adjoint du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier, pour une durée de 4 ans ;

VU l'arrêté d'affectation de Madame Emilie BARDE en date du 11 août 2015 en qualité de Directrice Adjointe (hors classe) au CHU de Montpellier (Hérault),

VU l'arrêté d'affectation en date du 13 février 2020 portant nomination de Madame Patricia BARREAU en qualité de Directrice Adjointe (hors classe) au CHU de Montpellier (Hérault) ;

VU l'arrêté d'affectation en date du 7 juillet 2005 portant nomination de Monsieur Jean-Paul BOUCHARD en qualité de Directeur Adjoint (de 3^{ème} classe) au CHU de Montpellier (Hérault) ;

VU l'arrêté d'affectation de Madame Fatima BOUZAOUZA- BESSIERE en date du 18 avril 2016 en qualité de Directrice adjointe (hors classe) au CHU de Montpellier (Hérault) ;

VU l'arrêté d'affectation de Monsieur Lucas DELATTRE en date du 17 décembre 2021, en qualité de Directeur d'hôpital (Classe normale) en qualité de directeur adjoint au CHU de Montpellier (Hérault) ;

VU l'arrêté d'affectation en date du 25 janvier 2019 de Monsieur Julien DELONCA en qualité de Directeur Adjoint (Classe normale) au CHU de Montpellier (Hérault) ;

Vu l'arrêté d'affectation de Madame Julie DIGEON en date du 15 décembre 2021 en qualité de Directrice Adjointe (hors classe) au CHU de Montpellier (Hérault) ;

VU l'arrêté d'affectation de Madame Julie DURAND en date du 15 septembre 2016 en qualité de Directrice Adjointe au CHU de Montpellier (Hérault) ;

VU l'arrêté d'affectation de Madame Vanina DUWOYE en date du 01 mars 2021 en qualité de Directrice Adjointe (hors classe) au CHU de Montpellier (Hérault) ;

VU l'arrêté d'affectation en date du 16 septembre 2016 portant nomination de Madame Emmanuelle GARNIER en qualité de Directrice Adjointe (hors classe) au CHU de Montpellier (Hérault) ;

VU l'arrêté d'affectation de Madame Maria HORVATH en date du 10 janvier 2014 en qualité de Directrice des Soins hors classe au CHU de Montpellier (Hérault) ;

VU l'arrêté d'affectation de Madame Khadidja KARADENIZ en date du 16 avril 2021, en qualité de directrice des soins (classe normale) du CHU de Montpellier (Hérault) ;

VU l'arrêté d'affectation VU l'arrêté de nomination de Madame Inès LE COLLONIER en date du 30 juin 2017, en qualité de Directrice Adjointe de classe normale au CHU de Montpellier (Hérault) ;

VU l'arrêté d'affectation de Madame Judith LE PAGE en date du 16 juillet 2019 en qualité de Directrice Adjointe (hors classe) au CHU de Montpellier (Hérault) ;

VU l'arrêté d'affectation en date du 01 octobre 2018 de Monsieur Patrice LOMBARDO en qualité de directeur des soins (hors classe) au CHU de Montpellier (Hérault) ;

Vu le contrat d'engagement en date du 31 janvier 2022 de Monsieur François LENOIR en qualité d'ingénieur hospitalier en chef de classe exceptionnelle contractuel pour occuper les fonctions de Directeur des Affaires Juridiques et du Cabinet du CHU de Montpellier à compter du 1^{er} février 2022 ;

VU l'arrêté d'affectation en date du 31 août 2007 portant nomination de Monsieur Jean-Luc MARCHAND en qualité de Directeur Adjoint hors classe au CHU de Montpellier (Hérault) ;

VU la décision de titularisation en date du 1^{er} septembre 2021 de Madame Florence MARQUES, ingénieur hospitalier en chef de classe normale, exerçant en qualité de directrice adjointe du CHU de Montpellier (Hérault) ;

Vu l'arrêté d'affectation de Madame Marie-Ange PERIDONT-FAYARD en date du 06 décembre 2021, en qualité de Directrice adjointe (hors classe) au CHU de Montpellier (Hérault) ;

VU l'arrêté d'affectation de Madame Marie-Hélène REQUENA-LAPARRA en date du 17 février 2014 en qualité de Directeur des Soins (hors classe) au CHU de Montpellier (Hérault) ;

VU l'arrêté d'affectation de Madame Lydie RIVALDI en date du 15 mars 2021, en qualité de Directrice Adjointe (hors classe) au CHU de Montpellier (Hérault) ;

VU l'arrêté d'affectation en date du 16 mai 2013 portant nomination de Monsieur Thierry VELEINE en qualité de Directeur Adjoint (hors classe) au CHU de Montpellier (Hérault) ;

VU l'arrêté d'affectation de Monsieur Laurent WILMANN-COURTEAU en date du 28 septembre 2015 en qualité de Directeur Adjoint (hors classe) au CHU de Montpellier (Hérault) ;

CONSIDERANT l'organigramme de direction en date du 07 février 2022 ;

DECIDE

ARTICLE 1 - En tant que Directeurs de garde, les directeurs inscrits sur la liste en annexe sont habilités à signer, pendant la période de garde, tous documents nécessaires à la continuité du bon fonctionnement du service public hospitalier.

Cela inclut notamment toutes les décisions permettant l'hospitalisation sous contrainte de patients au sein du Pôle de psychiatrie.

ARTICLE 2 – La présente décision sera notifiée aux personnes physiques qu'elle concerne et sera affichée sur des panneaux spécialement aménagés à cet effet.

ARTICLE 3 - La présente décision prend effet à partir de sa publication au recueil des actes administratifs de l'Hérault. Elle abroge la décision n°**2022-12628** du 03 janvier 2022.

Fait à Montpellier, le 13 mai 2022

~~Le Directeur Général,~~



Thomas LE LUDEC

ANNEXE

LISTE DES DIRECTEURS AMENES A FAIRE DES GARDES ADMINISTRATIVES

- BARDE Emilie
- BARREAU Patricia
- BERARD François
- BOUCHARD Jean-Paul
- BOUZAOUZA Fatima
- DELATTRE Lucas
- DELONCA Julien
- DIGEON Julie
- DURAND Julie
- DUWOYE Vanina
- GARNIER Emmanuelle
- HORVATH Maria
- KARADENIZ Khadidja
- LE COLLONIER Inès
- LE LUDEC Thomas
- LENOIR François
- LE PAGE Judith
- LOMBARDO Patrice
- MARCHAND Jean-Luc
- MARQUES Florence
- PERIDONT-FAYARD Marie-Ange
- REQUENA-LAPARRA Marie-Hélène
- RIVALDI Lydie
- VELEINE Thierry
- WILMANN-COURTEAU Laurent



PRÉFET DE L'HÉRAULT

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie

Arrêté n° *DAFAL - DBMC - 2022-137-001*
de dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées de faune sauvages pour le
projet de création d'un centre interdépartemental de formation (CEIFOR) pour le SDIS de
l'Hérault à Gignac

LE PRÉFET DE L'HERAULT,

- Vu le livre IV du Code de l'environnement, dans sa partie législative et notamment ses articles L.411-1 et L. 411-2, L171-8, L415-3 ;
- Vu le livre II du Code de l'environnement, dans sa partie réglementaire et notamment ses articles R.411-1 à R.411-14 ;
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application ;
- Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;
- Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu la demande présentée le 03 août 2021 par le SDIS de l'Hérault dans le cadre du projet de création du centre de formation (CEIFOR) pour le SDIS de l'Hérault à Gignac ;
- Vu le dossier technique relatif à la demande de dérogation aux interdictions concernant les espèces protégées, établi par le bureau d'études Ecomed en date de juillet 2021 et joint à la demande de dérogation du SDIS de l'Hérault ;
- Vu le rapport d'instruction favorable du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Occitanie en date du 10 septembre 2021 ;
- Vu l'avis favorable sous réserve de l'expert délégué du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 01 décembre 2021 ;

- Vu la consultation publique réalisée sur le site internet de la DREAL Occitanie du 11 octobre 2021 au 26 octobre 2021 ;
- Vu le mémoire en réponse à l'avis favorable sous conditions du Conseil National de la Protection de la Nature rédigé par le SDIS de l'Hérault, en décembre 2021 ;

Considérant que la demande de dérogation concerne 63 espèces de faune protégées (7 reptiles, 10 amphibiens, 19 mammifères, 27 oiseaux) et porte sur la destruction, la perturbation intentionnelle, la capture et le transfert de spécimens et la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos de ces espèces ;

Considérant que la création du centre de formation (CEIFOR) porté par le SDIS de l'Hérault présente des raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique du fait qu'il permet de se doter d'un équipement de formation, véritable outil pédagogique, moderne, innovant, évolutif et adapté à la réalité du terrain, pour les sapeurs-pompiers du département de l'Hérault et des autres départements de la Région Occitanie. De plus, dans une vocation pédagogique de médiation et de communication, le CEIFOR sera le vecteur de la transmission de la mémoire des métiers du feu et exposera une trentaine de véhicules anciens, présentant un intérêt historique local voire national. C'est dans ce cadre qu'il aura également vocation à accueillir des populations extérieures, afin qu'elles puissent découvrir l'univers des sapeurs-pompiers d'hier et d'aujourd'hui. Cet outil de médiation constituera non seulement une ressource pour favoriser les rencontres entre professionnels et grand public, mais aussi un moyen pour inciter au volontariat.

Considérant qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante pour la réalisation de ce projet de création du centre de formation (CEIFOR) pour le SDIS de l'Hérault, ce terrain situé sur la commune de Gignac est celui qui s'avère être le plus approprié au regard des critères d'accessibilité, l'absence de zone d'habitation à proximité immédiate, les enjeux écologiques moindres sur la zone d'emprise correspondant en grande partie à une zone remblayée en phase post exploitation d'une ancienne gravière, la surface nécessaire disponible ;

Considérant les mesures pour éviter, réduire et compenser les impacts de la création du centre de formation (CEIFOR) pour le SDIS de l'Hérault à Gignac sur les espèces protégées proposées dans le dossier de demande de dérogation et dans la note en réponse à l'avis du CNPN de décembre 2021 reprises et complétées aux articles suivants ;

Considérant que dans ces conditions, la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL).

ARRÊTE

Article 1. Bénéficiaire, nature, période de validité et périmètre concerné par la dérogation

Article 1.1. Identité du demandeur de la dérogation

Le demandeur de la dérogation est le SDIS de l'Hérault

Parc de Bel Air
150, rue de Supernova
34570 Vailhauquès

représenté par Monsieur Kleber Mesquida, agissant en tant que président du Conseil d'administration du SDIS 34.

Le demandeur de la dérogation est dénommé le bénéficiaire dans le corps du présent arrêté.

Article 1.2. Nature de la dérogation

Est accordée, aux conditions détaillées ci-après, et sous réserve de la bonne mise en œuvre de l'ensemble des mesures prescrites dans cet arrêté, une dérogation aux interdictions portant sur les espèces protégées suivantes :

Amphibiens (10 espèces)

- **Pélobate cultripède (*Pelobates cultripipes*)** : Destruction de 9,40 ha d'habitat de repos et/ou de reproduction et perturbation et destruction de 2 spécimens maximum ;
- **Alyte accoucheur (*Alytes obstetricans*)** : Destruction de 9,40 ha d'habitat de repos et/ou de reproduction et perturbation et destruction de 2 spécimens maximum et ;
- **Crapaud épineux (*Bufo spinosus*)** : Destruction de 9,40 ha d'habitat de repos et/ou de reproduction et perturbation et destruction de 5 spécimens maximum ;
- **Crapaud calamite (*Epidalea calamita*)** : Destruction de 9,40 ha d'habitat de repos et/ou de reproduction et perturbation et destruction de 10 spécimens maximum ;
- **Rainette méridionale (*Hyla meridionalis*)** : Destruction de 9,40 ha d'habitat de repos et/ou de reproduction et perturbation et destruction de 5 spécimens maximum ;
- **Triton palmé (*Lissotriton helveticus*)** : Destruction de 9,40 ha d'habitat de repos et/ou de reproduction et perturbation et destruction de 5 spécimens maximum ;
- **Grenouille de Pérez/de Graf (*Pelophylax perezii/kl grafi*)** : Destruction de 9,40 ha d'habitat de repos et/ou de reproduction et perturbation et destruction de 2 spécimens maximum ;
- **Triton marbré (*Triturus marmoratus*)** : Destruction de 9,40 ha d'habitat de repos et/ou de reproduction et perturbation et destruction de 2 spécimens maximum ;
- **Grenouille rieuse (*Pelophylax ridibundus*)** : Destruction de 9,80 ha d'habitat de repos et/ou de reproduction et perturbation et destruction de 20 spécimens maximum ;
- **Pélodyte ponctué (*Pelodytes punctatus*)** : Destruction de 9,40 ha d'habitat de repos et/ou de reproduction et perturbation et destruction de 2 spécimens maximum.

Reptiles (7 espèces)

- **Lézard ocellé (*Timon lepidus*)** : Destruction de 9,40 ha d'habitat de repos et/ou de reproduction et perturbation de spécimens ;

- **Couleuvre de Montpellier (*Malpolon monspessulanus*)** : Destruction de 9,80 ha d'habitat de repos et/ou de reproduction et perturbation et destruction de 2 spécimens maximum ;
- **Couleuvre vipérine (*Natrix maura*)**: Destruction de 9,80 ha d'habitat de repos et/ou de reproduction et perturbation et destruction d'un spécimen maximum ;
- **Lézard des murailles (*Podarcis muralis*)** : Destruction de 9,80 ha d'habitat de repos et/ou de reproduction et perturbation et destruction de 2 spécimens maximum ;
- **Tarente de Maurétanie (*Tarentola mauritanica*)**: Destruction de 0,02 ha d'habitat de repos et/ou de reproduction et perturbation et destruction de 10 spécimens maximum ;
- **Couleuvre à échelons (*Zamenis scalaris*)** : Destruction de 9,80 ha d'habitat de repos et/ou de reproduction et perturbation et destruction de 2 spécimens maximum ;
- **Lézard à deux raies (*Iacerta bilineata*)** : Destruction de 9,80 ha d'habitat de repos et/ou de reproduction et perturbation et destruction d'un spécimen maximum ;

Mammifères (19 espèces)

- **Minioptère de Schreibers (*Miniopterus schreibersii*)** : Destruction de 3,18 ha d'habitat d'alimentation et perturbation de spécimens ;
- **Grand Rhinolophe (*Rhinolophus ferrumequinum*)** : Destruction de 0,47 ha d'habitat d'alimentation et perturbation de spécimens ;
- **Petit Rhinolophe (*Rhinolophus hipposideros*)** : Destruction de 0,47 ha d'habitat d'alimentation et perturbation de spécimen ;
- **Grand Murin (*Myotis myotis*)** : Destruction de 3,65 ha d'habitat d'alimentation et perturbation de spécimens ;
- **Petit Murin (*Myotis Blythii*)**: Destruction de 3,65 ha d'habitat d'alimentation et perturbation de spécimens ;
- **Murin à oreilles échancrées (*Myotis emarginatus*)** : Destruction de 0,47 ha d'habitat d'alimentation et perturbation de spécimens ;
- **Barbastelle d'Europe (*Barbastella barbastellus*)** : Destruction de 1,02 ha d'habitat d'alimentation et perturbation de spécimens ;
- **Rhinolophe euryale (*Rhinolophus euryale*)** : Destruction de 0,47 ha d'habitat d'alimentation et perturbation de spécimens ;
- **Pipistrelle de Kuhl (*Pipistrellus kuhlii*)** : Destruction de 3,18 ha d'habitat d'alimentation et perturbation de spécimens ;
- **Pipistrelle pygmée (*Pipistrellus pygmaeus*)** : Destruction de 0,47 ha d'habitat d'alimentation et perturbation de spécimens ;
- **Molosse de Cestoni (*Tadarida teniotis*)** : Destruction de 3,18 ha d'habitat d'alimentation et perturbation de spécimens ;
- **Noctule de Leisler (*Nyctalus leisleri*)** : Destruction de 1,02 ha d'habitat d'alimentation et perturbation de spécimens ;
- **Murin cryptique (*Myotis crypticus*)** : Destruction de 1,02 ha d'habitat d'alimentation et d'un gîte potentiel et perturbation de spécimens ;
- **Vespère de Savi (*Hypsugo savii*)** : Destruction de 3,18 ha d'habitat d'alimentation et perturbation de spécimens ;
- **Sérotine commune (*Eptesicus serotinus*)** : Destruction de 3,65 ha d'habitat d'alimentation et d'un gîte potentiel et perturbation de spécimens ;
- **Oreillard gris (*Plecotus austriacus*)** : Destruction de 3,65 ha d'habitat d'alimentation et d'un gîte potentiel et perturbation de spécimens ;
- **Genette commune (*Genetta genetta*)** : Destruction de 3,68 ha d'habitat d'alimentation et d'un gîte potentiel et perturbation de spécimens ;
- **Ecureuil roux (*Sciurus vulgaris*)** : Destruction de 0,47 ha d'habitat d'espèce et perturbation de spécimens ;
- **Hérisson d'Europe (*Erinaceus europaeus*)** : Destruction de 3,13 ha d'habitat d'espèce et destruction de 2 spécimens ;

Oiseaux (27 espèces)

- **Guêpier d'Europe (Merops apiaster)** : Destruction de 9,09 ha d'habitat de repos et/ou de reproduction et perturbation et destruction de 10 spécimens maximum ;
- **Chardonneret élégant (Merops apiaster)** : Destruction de 9,62 ha d'habitat de repos et/ou de reproduction et perturbation et destruction de 5 spécimens maximum ;
- **Cisticole des joncs (Cisticola juncidis)** : Destruction de 9,16 ha d'habitat de repos et/ou de reproduction et perturbation et destruction de 10 spécimens maximum ;
- **Coucou geai (Clamator glandarius)** : Destruction de 9,62 ha d'habitat de repos et/ou de reproduction et perturbation et destruction de 5 spécimens maximum ;
- **Huppe fasciée (Upupa epops)** : Destruction de 9,62 ha d'habitat de repos et/ou de reproduction et perturbation et destruction de 5 spécimens maximum ;
- **Linotte mélodieuse (Linaria cannabina)** : Destruction de 9,16 ha d'habitat de repos et/ou de reproduction et perturbation et destruction de 5 spécimens maximum ;
- **Serin cini (Serinus serinus)** : Destruction de 9,12 ha d'habitat de repos et/ou de reproduction et perturbation et destruction de 5 spécimens maximum ;
- **Alouette lulu (Lulula arborea)** : Destruction de 9,63 ha d'habitat de repos et/ou de reproduction et perturbation et destruction de 5 spécimens maximum ;
- **Bouscarle de Cetti (Cettia cetti)** : Destruction de 9,63 ha d'habitat de repos et/ou de reproduction et perturbation et destruction de 5 spécimens maximum ;
- **Bergeronnette grise (Cettia alba)** : Destruction de 9,63 ha d'habitat de repos et/ou de reproduction et perturbation et destruction de 5 spécimens maximum ;
- **Bruant zizi (Emberiza cirrus)** : Destruction de 9,63 ha d'habitat de repos et/ou de reproduction et perturbation et destruction de 5 spécimens maximum ;
- **Fauvette à tête noire (Sylvia atricapilla)** : Destruction de 9,63 ha d'habitat de repos et/ou de reproduction et perturbation et destruction de 5 spécimens maximum ;
- **Fauvette mélanocéphale (Sylvia melanocephala)** : Destruction de 9,63 ha d'habitat de repos et/ou de reproduction et perturbation et destruction de 5 spécimens maximum ;
- **Foulque macroule (Fulica atra)** : Destruction de 9,63 ha d'habitat de repos et/ou de reproduction et perturbation et destruction de 5 spécimens maximum ;
- **Grimpereau des jardins (Certhia brachydactyla)** : Destruction de 9,63 ha d'habitat de repos et/ou de reproduction et perturbation et destruction de 5 spécimens maximum ;
- **Hypolaïs polyglotte (Hippolais polyglotta)** : Destruction de 9,63 ha d'habitat de repos et/ou de reproduction et perturbation et destruction de 5 spécimens maximum ;
- **Mésange à longue queue (Aegithalos caudatus)** : Destruction de 9,63 ha d'habitat de repos et/ou de reproduction et perturbation et destruction de 5 spécimens maximum ;
- **Mésange bleue (Cyanistes caeruleus)** : Destruction de 9,63 ha d'habitat de repos et/ou de reproduction et perturbation et destruction de 5 spécimens maximum ;
- **Mésange charbonnière (Parus major)** : Destruction de 9,63 ha d'habitat de repos et/ou de reproduction et perturbation et destruction de 5 spécimens maximum ;
- **Pic vert (Picus viridis)** : Destruction de 9,63 ha d'habitat de repos et/ou de reproduction et perturbation et destruction de 5 spécimens maximum ;
- **Pinson des arbres (Fringilla coelebs)** : Destruction de 9,63 ha d'habitat de repos et/ou de reproduction et perturbation et destruction de 5 spécimens maximum ;
- **Pipit farlouse (Anthus pratensis)** : Destruction de 9,63 ha d'habitat de repos et/ou de reproduction et perturbation et destruction de 5 spécimens maximum ;
- **Pouillot véloce (Phylloscopus collybita)** : Destruction de 9,63 ha d'habitat de repos et/ou de reproduction et perturbation et destruction de 5 spécimens maximum ;
- **Roitelet à triple bandeau (Regulus ignicapilla)** : Destruction de 9,63 ha d'habitat de repos et/ou de reproduction et perturbation et destruction de 5 spécimens maximum ;
- **Rossignol philomèle (Luscinia megarhynchos)** : Destruction de 9,63 ha d'habitat de repos et/ou de reproduction et perturbation et destruction de 5 spécimens maximum ;
- **Rougegorge familier (Erithacus rubecula)** : Destruction de 9,63 ha d'habitat de repos et/ou de reproduction et perturbation et destruction de 5 spécimens maximum ;

- **Rougequeue noire (Phoenicurus ochruros)** : Destruction de 9,63 ha d'habitat de repos et/ou de reproduction et perturbation et destruction de 5 spécimens maximum ;
- **Tadorne de Belon (Tadorna tadorna)** : Destruction de 9,63 ha d'habitat de repos et/ou de reproduction et perturbation et destruction de 5 spécimens maximum ;
- **Troglodyte mignon (Troglodytes troglodytes)** : Destruction de 9,63 ha d'habitat de repos et/ou de reproduction et perturbation et destruction de 5 spécimens maximum ;
- **Verdier d'Europe (Chloris chloris)** : Destruction de 9,63 ha d'habitat de repos et/ou de reproduction et perturbation et destruction de 5 spécimens maximum ;

La dérogation intègre également la capture et le transfert de spécimens coincés dans l'emprise des travaux, par un écologue, en phase chantier (afin d'éviter la destruction de spécimens par les engins), selon des modalités adaptées aux espèces, vers des habitats naturels correspondant à leurs exigences écologiques.

Article 1.3. Période de validité

La présente dérogation est valable à compter de la date de signature du présent arrêté de dérogation et pendant toute la durée des travaux et de la mise en œuvre des mesures compensatoires pour une durée de 30 ans soit jusqu'en 2052 inclus.

La date de début de chantier est précisée à l'inspecteur de la DREAL huit jours avant son déclenchement et celle de fin de chantier dans la semaine de sa clôture.

Les mesures compensatoires, d'accompagnement et de suivi sont mises en œuvre pour une durée minimum de 30 ans.

Article 1.4. Périmètre concerné par cette dérogation

Les impacts sur les espèces (destruction de spécimens, destruction d'habitats) autorisés par cette dérogation se situent dans l'emprise du projet de création du centre de formation (CEIFOR) pour le SDIS de l'Hérault, d'une surface de 9,80 ha, telle que définie sur la carte en annexe 1 du présent arrêté préfectoral.

Si des travaux ou autres opérations interviennent en dehors des périmètres mentionnés ci-dessus, les éventuels impacts sur les espèces protégées ne sont pas couverts par la présente dérogation.

Article 1.5. Engagements du bénéficiaire

La présente dérogation est délivrée sous réserve du respect, par le bénéficiaire, des prescriptions du présent arrêté.

Article 2. Mesures d'évitement et de réduction pour la création d'un centre interdépartemental de formation (CEIFOR) pour le SDIS 34 en phase travaux

Le bénéficiaire prend toutes les mesures nécessaires pour réduire l'impact de ces chantiers sur l'environnement et met notamment en œuvre les mesures d'évitement, de réduction voire d'accompagnements appropriés.

Article 2.1. Mesure d'évitement des sites à enjeux environnementaux

Les travaux doivent éviter l'habitat de la Cordulie à corps fin et du Castor d'Europe sur 0,02ha comme prévu dans la mesure M E1.

Article 2.2. Période des travaux (MR 4)

Les travaux de débroussaillage et de coupe des arbres doivent être effectués hors période de reproduction de l'avifaune. Ils ne sont donc autorisés que du 1er septembre au 15 mars.

L'enlèvement des éléments favorables aux reptiles sur le site (dépôts de bois, matériaux divers...) doit être effectué de manière très précautionneuse, impérativement en présence d'un herpétologue, afin de ne pas impacter les éventuels spécimens qui s'y seraient réfugiés. Il doit se faire, hors de la période de léthargie de ces espèces (du 15 novembre au 15 mars).

Pour les chiroptères, la démolition du gîte sera faite dans le respect de leur calendrier écologique (hors période de reproduction et de léthargie de ces espèces). Elle ne pourra avoir lieu qu'entre le 1er septembre et le 15 novembre.

Les travaux de finalisation des aménagements peuvent être réalisés sans contrainte de calendrier, en intervenant strictement dans les emprises préalablement terrassées ou décapées et en continuité dans le temps des opérations de libération des emprises visées ci-dessus. Si ces travaux ne pouvaient être réalisés dans ces conditions, le bénéficiaire doit faire valider les nouvelles périodes de travaux par la DREAL Occitanie après le passage d'un écologue afin de s'assurer que certaines espèces protégées n'ont pas recolonisé le site concerné. En cas de situation exceptionnelle, une modification de ces périodes peut être demandée par le bénéficiaire sur justification de l'écologue de chantier et doit être validée par la DREAL Occitanie.

Article 2.3. Périmètre du chantier

Le périmètre des travaux de construction d'un centre interdépartemental de formation (CEIFOR) pour le SDIS de l'Hérault comprend :

- les pistes d'accès pour accéder au site du projet (utilisation prioritaire des routes et chemins existants) avec renforcement pour certaines et création du chemin interne périphérique dont le tracé est réduit afin d'éviter l'impact sur les milieux naturels (garrigue),
- les zones de stockage et de stationnement dans l'emprise du centre,
- la base de vie,
- les zones de stockage de la terre excavée (stockage provisoire de courte durée si nécessaire des terres, gravats, broussailles... sur les biotopes les plus remaniés au sein des emprises du projet avec aucun stockage de matériaux au pied des arbres (asphyxie du système racinaire) par exemple).

Le tracé du chemin interne périphérique à créer doit être cartographié avant le début de travaux et permettre de justifier l'absence d'impact sur les milieux naturels visés.

Article 2.4. Voies d'accès

L'accès au site en exploitation se fait par le chemin de Jourmac, qui desservira 3 entrées, sur des espaces déjà carrossables, sans impact sur le milieu naturel.

Le maître d'ouvrage veille également à ne pas pénétrer sur les franges ouvertes situées de part et d'autre de cette piste. La mise en défens des secteurs à enjeux est faite par à l'aide de matériel visible de loin.

Article 2.5. Mesures de préparation et encadrement du chantier

Avant le démarrage des travaux, le bénéficiaire transmet à l'inspecteur de la DREAL Occitanie la date de chantier, le planning des travaux et les coordonnées des écologues retenus (en précisant les noms des intervenants et leur compétence).

Le bénéficiaire utilise des documents de planification environnementale de travaux dans le cadre de la procédure du marché et de son suivi de chantier : par exemple la Notice de Respect de l'Environnement (NRE), le schéma d'organisation de la protection et du respect de l'environnement, le plan de respect de l'environnement ou plan d'assurance environnement ou autre documents équivalents. Ces documents sont intégrés aux Dossiers de Consultation des Entreprises (DCE).

Ces documents doivent être élaborés à partir des enjeux et mesures relevés dans les études environnementales préalables au projet et spécifiés notamment :

- le contexte environnemental du projet,
- la situation géographique de zones à risques ou à enjeux,
- les exigences du maître d'ouvrage et du projet auprès de ou des entreprises,
- l'organisation générale du chantier,
- les points critiques du chantier pour l'environnement et les mesures attendues,
- l'ensemble des prescriptions réglementaires applicables au projet,
- les moyens de lutte contre la pollution,
- le schéma d'intervention et de moyens déployés en cas de pollution accidentelle,
- le plan de circulation des engins,
- la gestion et le suivi de l'élimination des déchets relatifs au chantier (élimination via les filières dédiées autorisées...),
- les moyens de lutte contre les espèces envahissantes pendant et en fin de chantier par procédé non phytosanitaire,
- la sensibilisation, la formation, le contrôle interne, la remise en état du site avec la terre végétale récupérée...).

Ces documents doivent pouvoir être révisés au fur et à mesure de l'avancement des travaux, ceci afin de refléter la réalité de la conduite des travaux et d'adapter les bonnes pratiques environnementales aux questions techniques soulevées et aux éventuels nouveaux risques identifiés découlant de l'évolution du chantier.

L'accompagnement des différentes phases de chantier est réalisé, aux frais du bénéficiaire, par un ou des écologue(s) compétent(s) ayant obtenu l'autorisation spécifique décrite ci-dessus. Ce ou (ces) derniers sont chargés notamment de coordonner le chantier sous l'angle environnemental (flore, faune, déchets, prévention des pollutions...) et de vérifier la mise en œuvre des prescriptions prévues par les documents de planification environnementale et les prescriptions relatives au chantier décrites dans cet arrêté. Ces documents doivent être transmis sur simple demande de l'inspecteur en charge du contrôle pour la DREAL, dès le démarrage du chantier.

Article 2.6. Clôture du périmètre du chantier et balisage des stations à protéger (MR 5)

Afin de réduire l'impact de l'emprise au sol du chantier, sa superficie totale doit être limitée au strict nécessaire. Un balisage avec ou sans clôtures des zones de chantier est réalisé en amont du chantier avec l'entreprise réalisant les travaux afin de limiter les secteurs d'interventions aux seules emprises nécessaires au cheminement des engins et aux surfaces de travail.

La mise en défens concerne :

- les boisements situés à l'ouest le long de la piste d'accès à Lafarge,
- la zone humide à conserver dans la zone d'emprise du projet,
- les limites Sud-Est du projet à proximité des plans d'eau,

- les talus du Nord-Est qui peuvent abriter des galeries, où niche le Guêpier d'Europe,
- la piste longeant le plan d'eau, ne sera empruntée qu'à son extrémité du côté du talus, sur une dizaine de mètres, afin d'éviter le dérangement des oiseaux d'eau.

Dans le cas où des clôtures de chantier sont mises en place, ces dernières doivent rester transparentes écologiquement et ne pas constituer de pièges potentiels pour les espèces. Les poteaux utilisés tant pour le balisage que pour les clôtures doivent présenter un couvercle obturateur métallique soudé lors de sa fabrication.

Des passages adaptés pour la faune sont alors mis en place. Leur nombre doit être suffisant et leur localisation doit être judicieusement répartie. Pour cela, l'écologue gérant le chantier doit définir le type de passages en fonction des espèces en présence, justifier leur nombre et leur localisation. Ces éléments et le plan correspondant sont mis à disposition de l'inspecteur en charge du contrôle pour le compte de la DREAL, dès le démarrage du chantier.

Le bénéficiaire doit assurer l'entretien de ces passages par des visites régulières (à minima une fois tous les 3 mois) ainsi que la traçabilité de ces vérifications et des actions correctives associées qui est mise à disposition de l'inspecteur lors d'un contrôle sur simple demande.

Le balisage des zones à protéger dans l'emprise du chantier (avec notamment repérage des zones à enjeux à proximité du chantier, marquage des arbres d'intérêt écologique, balisage des pierriers à reptiles dans la bande à débroussaillage...) est effectué par un écologue durant toute la phase de chantier. Il concerne notamment : les stations d'espèces protégées et patrimoniales repérées en amont, les zones humides proches des pistes, des plate-formes et des tranchées... Dans ce cadre, un grillage à maille fine incurvé dans sa partie haute vers l'extérieur de la zone de travaux est mis en place pour éviter la fuite d'individus sur la zone de chantier.

Pour les arbres patrimoniaux conservés par le projet et situés à proximité des emprises travaux, un dispositif permettant de garantir à la fois la préservation des parties aériennes (troncs et branches) des arbres mais également l'intégrité de leur système racinaire, est mis en place.

Un arbre est notamment vulnérable face au passage des engins (compaction du sol engendrant des écrasements/étouffements des racines) ou aux travaux de creusement du sol (amputation racinaire pouvant entraîner la mort de l'arbre). Il existe plusieurs périmètres de protection des racines qui permettent également de préserver les parties aériennes des arbres :

- une zone de protection correspondant à la projection de la couronne de l'arbre au sol ;
- une zone sensible correspondant à la circonférence du tronc multipliée par 4 ;
- une zone très sensible correspondant à 1,5 m autour de la périphérie du tronc.

Les arbres concernés sont mis en défens en respectant autant que possible le plus large de ces 3 périmètres de protection.

Si des travaux ne peuvent être évités au niveau de ces périmètres de protection des racines, un dispositif de protection des troncs devra être mis en place sur une hauteur standard de 2 m (à ajuster en hauteur en fonction du type d'engin d'intervention) : par exemple de type tuyau «Janolène» enroulé autour, fixé avec des liens souples (fixations blessantes proscrites) et complété d'un système de barriérage en bois.

Les plans du périmètre du chantier et des zones balisées à enjeux sont transmis à la DREAL en même temps que le planning des travaux.

La durée des balisages et clôtures est maintenue fonctionnelle pendant toute la durée des travaux. Un ou des panneau(x) expliquant la raison du balisage, telle que la présence d'espèces protégées, est (sont) également mis en place.

Une cartographie lisible des zones balisées doit être également disponible sur simple demande de l'inspecteur en charge du contrôle pendant toute la durée du chantier ainsi que les zones prévues pour le stockage du matériel, le dépôt des matériaux et les plateformes de manutention. Les prestataires de travaux et les équipes de l'entreprise doivent être responsabilisés au strict respect de ce balisage qui doit être robuste (résistance au vent) et visible de façon pérenne pendant toute la phase des travaux.

Article 2.7. Abattage des arbres

La période d'abattage des arbres est définie à l'article 2.2 du présent arrêté.

Un protocole d'abattage des arbres doit être mis en œuvre avant le début du chantier et doit comprendre :

- un inventaire diurne et nocturne des cavités arboricoles des arbres à abattre pour localiser les gîtes potentiels de chiroptères ou autre espèces protégées,
- la mise en place de manchon «dit chaussettes trouée» sur les cavités occupées par les espèces protégées ou supposées l'être avant l'intervention d'abattage, permettant aux individus de quitter leur abri et de les empêcher de pénétrer à nouveau dans la cavité,
- l'obstruction/obturation au maximum des cavités arboricoles non utilisées par les espèces protégées par différentes techniques et reconnues par les bonnes pratiques en vigueur afin de condamner l'entrée des cavités en cas d'absence certaine d'espèces protégées pour éviter de piéger les individus.

La vérification des cavités par l'écologue du chantier doit se faire de visu avec une lampe torche lorsque la cavité est peu profonde et à l'aide d'une caméra endoscopique dans les autres cas. Juste avant l'abattage, cette vérification est réalisée spécifiquement, une nouvelle fois, sur les zones repérées favorables aux espèces protégées.

Les arbres ainsi contrôlés sont alors classés en deux catégories :

- pas de protocole d'abattage, sans enjeux de biodiversité,
- mise en place de la mesure du protocole d'abattage dite « douce » pour la protection de la biodiversité. Ce protocole consiste à suivre les mesures suivantes :
 - x les sections à abattre seront marquées à la peinture ;
 - x le tronçonnement s'effectue à plus de 1 m au-dessus et en-dessous de l'entrée de la cavité. Pour éviter tout abattage brutal des fûts pouvant assommer ou blesser d'éventuels individus positionnés à l'intérieur de l'arbre, deux méthodes sont envisagées : soit l'utilisation d'une grue pour descendre progressivement l'arbre / les grumes, soit par la découpe progressive du sujet à l'aide d'une nacelle et d'un système de cordes permettant de retenir la chute des tronçons de bois découpés à la tronçonneuse.
 - x la pose des grumes au sol ne doit pas s'effectuer sur les cavités apparentes afin de permettre l'envol des individus potentiellement présents.
 - x une fois l'arbre et/ou les grumes posés au sol et déplacé(es) dans les zones de stockage prévu à cet effet, chaque cavité sera vérifiée par un expert-chiroptérologue qui bouche la cavité afin d'empêcher toute colonisation ultérieure par une espèce protégée.

Une fiche par arbre décrit l'intervention et les enjeux potentiels ou avérés et précise s'il est soumis à la mesure du protocole d'abattage dite « douce », décrite ci-dessus. Ces fiches et ce protocole sont mis à disposition de l'inspection en charge du contrôle sur simple demande.

Avant toute utilisation sur le chantier, les outils utilisés pour l'abattage (lame de tronçonneuse...) doivent être nettoyés afin de ne pas constituer un vecteur d'agents pathogènes pour les espèces végétales et animales présentes sur le site. Cette opération de nettoyage doit être tracée dans un document approprié (par exemple compte-rendu de chantier...) et être contrôlée par l'écologue du chantier. Ces documents sont mis à disposition de l'inspecteur en charge du contrôle pour le compte de la DREAL.

Article 2.8. Défavorabilisation du gîte anthropique à chiroptères (MR 8)

Un bâti, identifié comme favorable aux chiroptères anthrophiles, va être détruit pour la création du centre de formation. Cette démolition sera faite dans le respect de leur calendrier écologique (hors période de reproduction et de léthargie de ces espèces). Elle ne pourra avoir lieu qu'entre le 1er septembre et le 15 novembre.

La visite préliminaire d'inspection doit être faite suffisamment tôt, par un chiroptérologue, en amont de la date prévisionnelle de la démolition, afin de disposer du délai nécessaire pour la pose des systèmes anti-retour ou de défavorabilisation s'ils sont nécessaires. En cas de découverte de spécimens, une demande de dérogation additionnelle devra être sollicitée dans les plus brefs délais. Le jour de la démolition du bâti un dernier contrôle devra être effectué par le chiroptérologue afin de s'assurer de l'absence de chiroptère. En cas de présence de spécimen, ce dernier effectuera le déplacement du ou des spécimens présents, dans les conditions les moins traumatisantes pour ces espèces.

Article 2.9. Défrichage

La période de défrichage est définie à l'article 2.2 du présent arrêté.

Avec l'appui de l'écologue, le défrichage de l'emprise du projet est réalisé :

- dans une direction appropriée permettant la fuite des reptiles vers des espaces favorables situés aux alentours,
- par bandes contiguës permettant la fuite des animaux vers des espaces favorables situés aux alentours.

Si le défrichage nécessite l'utilisation de matériel lourd (bulldozer...), le passage de l'écologue a lieu la veille du défrichage afin de définir les actions à mettre en œuvre le cas échéant (mise en défens, utilisation de matériels plus légers, déplacement d'espèces protégées...)

Les rapports de suivi de chantier doivent retracer le déroulement de ces phases de défrichage. Ces préconisations font l'objet d'une note et de cartographie transmises aux agents intervenants pour le défrichage et sont transmises sur simple demande à l'inspecteur en charge du contrôle pour la DREAL.

Article 2.10. Débroussaillage

La période de débroussaillage est définie à l'article 2.2 du présent arrêté.

Le débroussaillage est réalisé en bandes de l'intérieur vers l'extérieur, ou d'un espace fermé vers l'espace ouvert pour permettre la fuite éventuelle de la faune.

Pour le débroussaillage/terrassement, hors journée d'intempéries (grand froid, fortes pluies...), les actions suivantes sont respectées :

- un débroussaillage / abattage manuel ou à l'aide d'engins légers (à chenille de préférence).
- un débroussaillage à vitesse réduite (5 km/h maximum) pour laisser aux animaux le temps de fuir le danger et avec une hauteur de coupe ne devant pas être inférieure à 20 cm, afin de ne pas endommager et/ou détruire le sol et la faune rampante (reptiles, invertébrés ...).
- un schéma de débroussaillage cohérent avec la biodiversité en présence : éviter une rotation centripète, qui piègerait les animaux mais les orienter vers les zones naturelles non concernées par les travaux ;
- une récupération des résidus de gyrobroyage qui sont sur le sol et leur évacuation afin de permettre à la flore herbacée autochtone de recoloniser rapidement le secteur. En fonction du volume de résidus de débroussaillage à évacuer, le bénéficiaire peut procéder, avant évacuation immédiate de ces résidus, à leur broyage sur place à l'aide d'un équipement mobile approprié. Ce broyeur mobile n'est mis en œuvre sur site que le temps du broyage et n'a pas vocation à y rester à demeure. Cet équipement est positionné dans une zone ne présentant aucun enjeu écologique et définie par l'écologue. Il en est de même pour les camions utilisés pour l'évacuation de ces déchets végétaux.
- les principaux gros résidus de débroussaillage sont immédiatement évacués vers des installations dûment autorisées afin d'éviter l'installation d'espèces sur zone.

Ces préconisations font l'objet d'une note et de cartographie transmises aux agents intervenants pour le débroussaillage et sont transmises sur simple demande à l'inspecteur en charge du contrôle pour la DREAL.

Article 2.11. Limitation du risque de prolifération des espèces végétales invasives pendant les travaux (MR 7)

Plusieurs espèces végétales exotiques envahissantes ont été répertoriées sur le secteur des travaux.

Les opérations suivantes sont réalisées et font l'objet d'un protocole suivi par l'écologue :

■ Avant le démarrage de chaque phase du chantier :

Il est indispensable de :

- actualiser et géolocaliser les espèces invasives (cartographie)
Les préconisations et méthodes de lutte par espèce sont définies à partir des résultats de la cartographie. Les méthodes d'export ou de traitement sont également précisées.
- définir les zones de circulation des véhicules en dehors des foyers de plantes envahissantes non traitées (hors aire d'emprise des travaux) qui doivent être délimitées (utilisation des voies existantes).
- mettre en œuvre des opérations d'arrachage et de traitement des espèces invasives au sein des emprises.

Une fois arrachées, les espèces envahissantes sont :

- 1 temporairement stockées et bâchées sur les zones de stockage définies.
- 2 exportées dans un centre adapté de récupération des espèces végétales invasives ou dans un incinérateur. Le transit de ces espèces est réalisé au moyen d'un véhicule hermétique afin de ne pas les disséminer et les propager dans les milieux naturels lors du transport .

Des feutres antiracines (géotextiles) sont posés sur les massifs de Canne de Provence (*Arundo donax*) préalablement débroussaillés afin d'éviter que les pieds de Canne de Provence ne percent la couche de couverture de matériaux semi-perméables inertes d'une épaisseur d'un mètre qui est ajoutée pour sécuriser et réhabiliter le sol de l'ancienne décharge d'ordures ménagères. Les apports de terres extérieures au site sont interdits sauf s'il est démontré l'absence de risques de propagation d'espèces envahissantes.

La Canne de Provence (*Arundo donax*) est considérée comme une espèce invasive dont il faut limiter la prolifération par la technique broyage/bâchage présentée sur le site du Centre de Ressources des espèces exotiques envahissantes.

Afin d'éliminer la Canne de Provence, les opérations suivantes sont à réaliser :

- débroussailler préalablement la Canne de Provence et retirer la litière végétale ;
- broyage des terres superficielles en début de saison végétative :
 - réaliser plusieurs passages de l'engin (au moins trois) en évitant les bourrages (vitesse très lente) ;
 - vérifier que l'outil est descendu suffisamment profondément pour atteindre le plateau de rhizomes.
- bâchage pendant 6 mois en période végétative avec de fortes températures en été.

■ Lors de la phase chantier :

Les roues des engins sont propres à leur arrivée sur le chantier (nettoyage des boues au karcher), afin d'éviter l'introduction et la dissémination d'espèces envahissantes (semences et boutures).

Les zones d'entretien des engins de travaux avec l'écologue sont définies.

Il est nécessaire d'avoir une vigilance particulière au développement de nouveaux foyers d'espèces envahissantes colonisant les secteurs remaniés au cours des travaux. Une veille est mise en place pour délimiter de nouveaux foyers d'envahissement pour qu'ils soient, dans un premier temps, évités par le passage régulier des véhicules de chantier, puis dans un second temps, rapidement traités. Les modalités d'arrachage sont définies au cas par cas.

■ Après la phase chantier :

Il est indispensable de :

- empêcher le développement d'espèces herbacées invasives
Pour cela, il faut si possible semer sur les zones de sol mises à nu et non vouées à être imperméabilisées, des espèces herbacées indigènes et adaptées. Ces dernières pourront ainsi rapidement occuper les niches écologiques favorables à l'installation des espèces invasives, et donc fortement limiter leur expansion.
- réaliser des opérations d'arrachages ponctuels sur une période minimum de 3 ans afin d'épuiser la banque de graines d'espèces invasives contenues dans le sol ou issues de la pluie de graines et de permettre à la végétation autochtone et/ou semée d'occuper l'essentiel des niches écologiques disponibles.

Une veille annuelle est effectuée par un écologue, pendant 5 ans, après la fin des travaux, vis-à-vis de la repousse éventuelle d'espèces végétales invasives. Ces nouveaux foyers sont éradiqués dans les délais les plus brefs.

Un rapport est rédigé après chaque intervention afin de décrire les opérations réalisées et de les cartographier. Le protocole et les rapports relatifs ce suivi sont mis à la disposition de l'inspecteur en charge du contrôle sur simple demande.

Article 2.12. Déblais et remblais

Les zones de stockage de la terre excavée sont implantées dans le périmètre du chantier à l'écart des passages des engins et dans des zones vouées à être imperméabilisés afin de ne pas perturber durablement la composition des sols, ne présenter aucun intérêt écologique et être suffisamment éloignées de toute zone humide. Au cours du chantier, le décapage de la terre se fait de façon sélective en évitant le mélange avec les couches stériles sous-jacentes. Pour toutes les surfaces décapées, la couche humifère sera conservée séparément en andains non compactés (stockés en tas de moins de 2 mètres de hauteur) pour une réutilisation en fin de travaux lors de la remise en état des terrains. Les mesures doivent permettre la reconstitution spontanée de la strate herbacée après la phase de travaux. Si nécessaire, la réalisation des ensemencements à partir d'espèces autochtones est effectuée.

Les apports de terres extérieures au site sont interdits sauf s'il est démontré l'absence de risques de propagation d'espèces envahissantes (fournisseur agréé avec la validation préalable des écologues en charge du suivi des travaux).

La cartographie des différents volumes stockés ou à stocker doit être disponible sur demande de l'inspecteur en charge du contrôle.

Article 2.13. Gestion du stationnement des engins de chantier et des dépôts de matériaux (MR 6)

Un modelé terrestre sera réalisé pendant la phase de préparation du chantier, afin d'éviter que les eaux de ruissellements ne s'écoulent vers le plan d'eau situé au sud-est. Elles seront dirigées grâce à ce modelé, vers la zone de chantier pour que les milieux aquatiques attenants ne subissent pas de pollution par des matières en suspension.

Le plan de circulation des véhicules est organisé pour éviter que les engins de chantier ne circulent sur des habitats naturels en place mais uniquement sur des pistes ou des zones aménagées. Ces voies sont clairement identifiées, maintenues en constant état de propreté, dégagées de tout objet ou végétation susceptible de gêner la circulation permettant à la fois la circulation, le stationnement et la mise en œuvre des véhicules de secours. En cas de cul-de-sac, elles doivent permettre les demi-tours et les croisements des engins. Une aire de manœuvre permettant le retournement des véhicules est aménagée.

Les prestataires de travaux et les équipes de l'entreprise doivent être responsabilisés au strict respect des balisages, en particulier par des pénalités dissuasives, incluses dans les marchés établis avec le bénéficiaire.

Article 2.14. Traitement des écoulements pluviaux et maintien du circuit de ruissellement existant (MR 3)

La gestion des eaux de ruissellement ne devra pas impacter les zones humides périphériques, ni modifier les alimentations en eau des cours d'eau.

Article 2.15. Maintien et renforcement des boisements existants (MR 2)

Le boisement de peupliers situé sur la zone humide ainsi que les boisements présents en bordure de la zone d'emprise, le long de la piste d'accès au site Lafarge (sur le côté ouest de la zone d'emprise) seront maintenus. La mesure est complétée par la plantation de boisements doublant la clôture sur les limites d'emprise à l'est et au nord. Les plantations prévues à partir d'essences locales sont de type ripisylves ou boisements de garrigue, selon les conditions de sol.

Article 2.16. Réduction de l'emprise du projet et déplacement d'un bassin de rétention pour minimiser les impacts sur la zone humide boisée (MR 1)

L'emprise du projet est réduite d'1 ha par le déplacement d'un bassin de rétention (BR D).

Article 2.17. Moyens de lutte contre les pollutions

Des mesures de prévention sont prises pour réduire les risques potentiels de pollution des eaux, notamment des eaux souterraines :

- aucun rejet d'installation des baraquements de chantier, de leurs assainissements et des zones d'entretiens des véhicules dans une zone humide et/ou des cours d'eau permanents ou temporaires ;
- utilisation d'engins de chantier et de camions aux normes en vigueur entretenus et régulièrement contrôlés ;
- stationnement et opération de ravitaillement des véhicules et des engins de chantier réalisés sur une aire de rétention étanche fixe ou mobile. Le stockage des carburants et l'entretien des engins s'effectuera hors site. En cas de panne et de réparation sur site des engins, des mesures visant à garantir les mêmes niveaux de protection seront établies dans la mesure où les engins ne peuvent pas être évacués du chantier. Les aires de stockage des engins de chantier seront équipées de bacs de décantation et de déshuileurs ;
- mise à disposition de kits anti-pollution : un stock de matériaux absorbant (sable, absorbeur d'hydrocarbure...) est présent en nombre suffisant et judicieusement réparti sur site afin de neutraliser rapidement une pollution accidentelle ;
- pose de membrane pour les zones de nettoyage des toupies, aucun rejet n'est accepté dans le milieu naturel dans des zones d'infiltration fortuites (notamment interdiction de créer des tranchées permettant les écoulements de laitance de béton ou des eaux de nettoyage de toupie) ;
- entretien des véhicules réalisé sur une aire de rétention étanche installée sur le chantier ou en atelier à l'extérieur,
- stockage des produits potentiellement polluants sur rétention conformément à la réglementation,
- stockage des déchets de chantier potentiellement polluants sur rétention et évacuation dans des filières dûment autorisées.
- mise en forme de la chaussée, des voies d'accès réaménagées et créées, ainsi que des plates-formes, afin de présenter une faible pente opposée au sens d'écoulement naturel des eaux et de créer ainsi un léger merlon en point haut ;
- maintien des écoulements souterrains et superficiels. Les mesures permettant d'éviter les émissions de matières en suspension dans les eaux de ruissellement sont prises.
- mise en place de mesures de protection particulières des ressources en eau en cas de traversée de cours d'eau permanent ou temporaire; création de fossés enherbés le long de la piste d'accès et du côté le plus bas de la voie créée ;

- aménagement des fossés permettant un écoulement libre, sans contre-pente et sans zones de stagnation des eaux,
- installation si nécessaire d'un ou des bassin(s) de décantation et de traitement des eaux au point bas de chaque côté du cours d'eau avant rejet dans le milieu naturel. Ces bassins supprimés en fin de chantier (remplissage de terre végétale ou autre remblai) permettent d'éviter le rejet dans le ruisseau de fines transportées par les camions ;
- un plan d'urgence par opération est mis en place décrivant de manière précise la procédure d'intervention d'urgence à mettre en place en cas de besoin et les modalités de formation du personnel œuvrant sur le chantier ;
- un système de tri sélectif et de collecte des déchets vers des filières dûment autorisées est mis en place au sein du chantier. Par ailleurs, les déchets trouvés sur site lors de la réalisation des travaux sont évacués.
- dans le cas où des engins doivent circuler sur des pistes non imperméabilisées (seulement si cela ne peut être évité), un arrosage régulier de ces pistes permet d'éviter une pollution indirecte par les poussières issues des pistes.
- installation si nécessaire d'un ou des bassin(s) de décantation et de traitement des eaux au point bas de chaque côté du cours d'eau avant rejet dans le milieu naturel. Ces bassins supprimés en fin de chantier (remplissage de terre végétale ou autre remblai) permettront d'éviter le rejet dans le ruisseau de fines transportées par les camions.

Les prestataires de travaux et les équipes de l'entreprise doivent être responsabilisés au strict respect de ces mesures, en particulier par des pénalités dissuasives, incluses dans les marchés établis avec le bénéficiaire. L'écologue est en charge de la vérification du bon respect de ces mesures et établit un rapport hebdomadaire de ces constats avec les actions prises en cas de mesure non respectée. Ces rapports sont mis à disposition de l'inspecteur en charge du contrôle sur simple demande, dès leur rédaction.

Article 2.18. Limitation des nuisances

D'une manière générale, les éclairages en phase nocturne sont limités au strict minimum.

Le site ne fera pas l'objet de l'utilisation de sirènes, hauts-parleurs, d'explosions ou autres dispositifs du même type. Le bruit engendré par l'exploitation ne sera issu que du passage des véhicules du personnel et des stagiaires, et des camions pendant les exercices (camion à l'arrêt avec moteur allumé pour faire tourner les pompes à eau) ou engins roulants de jour sur la voie périphérique. Il n'y aura pas d'activité sur le site en dehors des horaires classiques de bureau. Les exercices incendies auront lieu dans des sites complètement clos.

Le dispositif d'éclairage sera constitué de candélabres dont les cônes d'éclairage seront dirigés vers les équipements, et vers le bas. Ils seront équipés d'une platine arrière afin de ne pas diffuser la lumière derrière eux. La température d'éclairage ne dépasse pas 3000°K, conformément à la réglementation. Un programmeur permettra d'éteindre les candélabres du carré de cérémonie et de la voie menant aux plateaux techniques afin d'assurer une extinction totale de l'éclairage pendant la nuit, aux abords de la zone boisée qui constitue un corridor pour les chiroptères.

Les rapports de chantier précisent le type d'éclairage mis en place et localisent les points d'éclairage. Ces documents sont mis à disposition de l'inspecteur en charge du contrôle sur simple demande, dès leur rédaction.

Article 2.19. Suivi du chantier

Des écologues compétents (flore, faune terrestre, chiroptères, avifaune et suivi de chantier) et ayant obtenu une autorisation spécifique définie précédemment dans le présent arrêté sont mandatés par le bénéficiaire pour assurer la bonne mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction en phase chantier. Ils ont pour mission de vérifier la mise en œuvre des mesures visant à protéger l'environnement par les prestataires de travaux ou les équipes de leur bénéficiaire.

Dès leur désignation par le bénéficiaire, les coordonnées de ces écologues sont mises à disposition de la DREAL Occitanie, ainsi que le calendrier de leur intervention sur le chantier.

La problématique « espèce protégée » doit être incluse dans le cahier des charges des entreprises intervenantes sur le chantier. Chaque intervenant a l'obligation de participer avant le début du chantier à une réunion de sensibilisation effectuée par l'écologue du chantier, afin d'expliquer le protocole d'intervention à respecter pour la préservation des espèces protégées. L'accent doit être mis notamment par rapport au respect et maintien en bon état des balisages qui doivent être suffisamment robustes et bien visibles

Les suivis par les intervenants en phase chantier sont les suivants :

- 1 passage, 10 jours avant le démarrage des travaux, afin de baliser les zones sensibles (gîtes potentiels, nids...) afin de pouvoir informer et sensibiliser le personnel du chantier.
Un rapport détaillant les observations et proposant des recommandations est transmis au bénéficiaire une semaine avant le démarrage des travaux et tenu à disposition de l'inspecteur en charge du contrôle pour la DREAL;
- une périodicité hebdomadaire durant les phases d'aménagement (travaux de débroussaillage, terrassement, génie civil) et de libération des emprises.
Chaque passage permet de vérifier et contrôler la bonne conformité du chantier par rapport aux mesures prescrites et fait l'objet d'un rapport de constats et de recommandations qui est transmis au bénéficiaire dans un délai maximum de trois jours après intervention et tenu à disposition de l'inspecteur en charge du contrôle pour la DREAL. En cas de phase critique du chantier sur le plan environnemental, les écologues doivent être présents sur toute la durée de cette phase (par exemple démantèlement des pierriers),
- un passage une fois par mois (hors phases les plus impactantes),
- un passage en milieu de chantier (après les travaux de génie civil),
- un passage à la fin des travaux.

Chaque passage fait l'objet d'un rapport détaillé (photographies...) transmis au bénéficiaire sous une semaine qui est tenu à disposition de l'inspecteur en charge du contrôle pour la DREAL. En fonction des constats réalisés, l'écologue peut proposer des mesures à mettre en œuvre que le bénéficiaire doit mettre en œuvre. Si ce dernier n'approuve pas les recommandations faites par l'écologue, il doit dûment justifier son opposition à la réalisation de ces mesures.

Après chaque pluie significative, l'écologue doit intervenir ponctuellement et rapidement afin de repérer des zones d'eaux stagnantes (flaques...) pour éviter la colonisation du chantier par des amphibiens pionniers.

Si la présence de faune est constatée, elle est capturée et relâchée (via des caisses de déplacement adaptées à l'espèce protégée découverte) à proximité, dans un habitat favorable et sans risque. Toute faune en détresse est amenée au centre de sauvegarde de la faune sauvage. Un porter-à-connaissance de tous les individus trouvés est réalisé et mis à la disposition sur simple demande de l'inspecteur en charge du contrôle pour la DREAL .

Dans le cas où une espèce protégée et/ou patrimoniale était repérée alors qu'elle n'a pas été préalablement identifiée dans l'étude d'impact ou si un problème sur l'environnement était soulevé lors de ces suivis, les intervenants informent immédiatement le bénéficiaire. Ce dernier transmet dans les meilleurs délais à la DREAL Occitanie cette information, les solutions appropriées à mettre en place ainsi que le calendrier associé.

Article 3. Mesures compensatoires

Quatre mesures de compensation sont mises en œuvre sur 10ha :

- M C1 - Mise en pâturage de parcelles sur 10ha environ en accord avec le plan de gestion qui sera établi.
- M C2 - Éradication d'un foyer d'Ailante glanduleux et renforcement d'un boisement humide.
- M C3 - Plantation et regarnissage de haies.
- M C4 : Création de gîtes à reptiles et de mares.

Une mesure d'accompagnement de la compensation est mise en œuvre sur 10ha également : M A1 - Conservation des zones naturelles du périmètre propriété du SDIS de l'Hérault, non retenues pour la compensation.

Les justificatifs de réalisation des mesures de compensation doivent être transmis à la DREAL avant le démarrage du chantier de centre de formation CEIFOR du SDIS 34.

Article 3.1. Objectifs des mesures

Les objectifs de ces mesures sont :

- la réalisation d'une étude en vue de mettre quelques parcelles en pâturage extensif, afin de favoriser l'expression d'un cortège végétal plus diversifié et la mise en place d'une mosaïque de milieux ouverts et semi-ouverts,
- le remplacement d'un îlot d'espèces végétales d'exotiques envahissantes, au sein d'un boisement humide par des plantations d'arbres autochtones adaptés,
- la lutte contre les espèces exotiques envahissantes présentes sur les parcelles,
- la création de haies ou le renforcement de haies existantes,
- la création de gîtes à reptiles et le renforcement de réseau de mares.

Article 3.2. Localisation des parcelles compensatoires et maîtrise foncière

Les terrains identifiés pour la compensation sont les parcelles suivantes sur la commune Gignac se situant à proximité immédiate du projet. Il s'agit de parcelles achetées par le maître d'ouvrage, faisant partie de la zone d'étude et qui seront conservées et gérées par ce dernier.

Numéro de parcelle	Superficie (en ha)	Propriétaire	Document justifiant la maîtrise foncière
BY 16	2.2245 ha	SDIS34	Attestation notariale de propriété
BY 14	1.3806 ha		Attestation notariale de propriété
BY 43	0.4207 ha		Attestation notariale de propriété
BY 55	1.0687 ha	SDIS34	Attestation notariale de propriété
By 57	0.0897 ha	SDIS34	Attestation notariale de propriété
By 58	1.2670 ha	SDIS34	Attestation notariale de propriété
BY 20	1.6954 ha	SDIS34	Attestation notariale de propriété
BY 56	0.0960 ha	SDIS34	Attestation notariale de propriété
BY 61	1.8038 ha	SDIS34	Attestation notariale de propriété

Les cartes de localisation de ces parcelles compensatoires sont présentées en **annexe 3**.

Article 3.3. Mise en pâturage de parcelles sur 10ha environ en accord avec le plan de gestion qui sera établi (MC 01)

Toutes les parcelles comportant des milieux ouverts au sein du périmètre propriété du SDIS de l'Hérault sont concernées par cette mesure.

Un éleveur doit être identifié et un cahier des charges rédigé. Un suivi pastoral annuel devra être mis en place et contrôlé par une structure ayant des compétences dans ce domaine.

Dans le cas où aucun éleveur ne serait intéressé, les prairies seront proposées à la fauche pour la production de fourrage. Dans ce cas, les périodes de fauche seront tardives, afin de favoriser l'expression d'un cortège floristique varié et de ne pas impacter les espèces animales en reproduction. Le rythme d'entretien de ces milieux doit être calé sur la dynamique de la végétation et doit conserver une mosaïque de milieux favorable à la faune des milieux ouverte et semi-ouverts. L'accompagnement de ces travaux de réouvertures et d'entretien doit faire l'objet d'un accompagnement par un écologue.

Cette mesure est localisée sur les parcelles visées à l'article 3.2.

Article 3.4. Éradication d'un foyer d'Ailante glanduleux et renforcement d'un boisement humide (MC 02)

Un foyer d'espèce exotique envahissante, l'Ailante glanduleux, est situé à l'intersection des deux pistes, au Sud-Ouest de la zone d'emprise. Ce foyer d'environ 700m² est directement situé au sud de la zone restaurée par la commune de Gignac et l'association Demain la Terre. Cette station empêche le développement du boisement de frênes et de peupliers et menace à terme le recrutement des espèces indigènes, au sein même du boisement restauré.

Située dans une zone humide de 300 m², cette mesure permet une compensation par rapport à ce type de milieu. 175 plants forestiers sont ensuite plantés en remplacement.

Cette mesure est localisée sur les parcelles visées à l'article 3.2.

Article 3.5. Plantation et regarnissage de haies (MC 03)

La zone compensatoire est pourvue de plusieurs boisements, la plupart étant de jeunes peupleraies mais également un boisement plus mature dans la zone restaurée par la Ville de Gignac et les Ecologistes de l'Euzières. La ripisylve du Rieutord présente également un intérêt écologique élevé, avec de nombreux frênes et peupliers matures et sénescents. La plantation de haie doit permettre de reconnecter la ripisylve du Rieutord avec les boisements du site et doit favoriser des conditions stationnelles plus fraîches, au niveau des zones humides et des mares existantes.

Au total, 1100 mètres linéaires de haie doivent être plantés. Les plantations s'effectueront sur 2 rangées espacées de 2 m avec 1 plant tous les 2m, soit 1 plant par mètre de haie. Les arbres de hautes-tiges (chêne – Frêne) seront espacés de 6m environ.

Cette mesure est localisée sur les parcelles visées à l'article 3.2.

Article 3.6. Création de gîtes à reptiles et de mares (MC 04)

Il existe d'ores et déjà un chapelet de mares au sein et aux abords du boisement de peuplier valorisé par les Écologistes de l'Euzière. Un bassin en eau et des zones des mares se situent au nord-est du site. Sur la partie ouverte à l'ouest du site, on note la présence d'une seule mare fonctionnelle et la présence de deux zones d'accumulation hydraulique sur cette partie. Ces zones ne présentent pas actuellement un caractère humide marqué et ne restent, pas assez longtemps en eau, pour permettre la reproduction des amphibiens et odonates.

Afin d'augmenter les périodes en eau et diversifier le gradient d'hygrométrie, il sera créé en lieu et place de ces zones d'accumulation, deux mares de 50 à 200m².

Des gîtes à reptiles et amphibiens (dont le nombre et la localisation seront précisés dans le plan de gestion) devront également être créés, avec l'accompagnement d'un herpétologue.

Article 3.7. Mise en œuvre des mesures de compensation

Article 3.7.1. Intervention d'un prestataire compétent pour la gestion des parcelles compensatoires

Le bénéficiaire conventionne la gestion des parcelles compensatoires avec une structure reconnue dans la gestion et la conservation de sites naturels ainsi que dans la restauration des fonctionnalités écologiques pour une durée minimale de 30 ans, en assurant la prise en charge de l'intégralité des coûts afférents à cette gestion.

Dans ce cadre, des écologues compétents (flore, faune terrestre, chiroptères, avifaune et suivi de chantier) et ayant obtenu une autorisation spécifique définie précédemment dans le présent arrêté sont mandatés par le bénéficiaire pour assurer la bonne mise en œuvre des mesures de compensation. Ils ont pour mission d'accompagner et de surveiller les opérations du présent arrêté (réalisation et suivi) et réalisées par les prestataires de travaux ou les équipes du bénéficiaire.

Il transmet à la DREAL les coordonnées de cette structure ainsi que les justificatifs de la compétence recherchée avant le démarrage des travaux. Dès leur désignation par le bénéficiaire, les coordonnées de ces écologues sont mises à disposition de la DREAL Occitanie, ainsi que le calendrier de leur intervention sur le chantier.

Les suivis par les écologues en phase chantier sont à minima les suivants :

- 1 passage, 2 jours avant le démarrage des travaux, afin de baliser les zones sensibles (gîtes potentiels, nids...) afin de pouvoir informer et sensibiliser le personnel du chantier ;
- des passages adaptés en cours de chantier,
- 1 passage à la fin des opérations visées aux articles 4.4. et 4.5. du présent arrêté (réalisation).

Un rapport détaillant les observations (photographies...) et proposant des recommandations est transmis au bénéficiaire une semaine avant le démarrage des travaux (débroussaillage...) et tenu à disposition de l'inspecteur en charge du contrôle pour la DREAL. Un rapport de fin d'intervention reprenant tous les détails est transmis au bénéficiaire sous un mois après la fin chaque opération et tenu à disposition de l'inspecteur en charge du contrôle pour la DREAL.

Si la présence de faune est constatée, elle est capturée et relâchée (via des caisses de déplacement adaptées à l'espèce protégée découverte) à proximité, dans un habitat favorable et sans risque. Toute faune en détresse est amenée au centre de sauvegarde de la faune sauvage. Un porter-à-connaissance de tous les individus trouvés est réalisé et mis à la disposition sur simple de demande de l'inspecteur en charge du contrôle pour la DREAL .

Dans le cas où une espèce protégée et/ou patrimoniale était repérée alors qu'elle n'a pas été préalablement identifiée dans l'étude d'impact ou si un problème sur l'environnement était soulevé lors de ces suivis, les intervenants informent immédiatement le bénéficiaire. Ce dernier transmet dans les meilleurs délais à la DREAL Occitanie cette information, les solutions appropriées à mettre en place ainsi que le calendrier associé.

Cette convention intègre les missions suivantes :

- la définition précise des modalités des mesures compensatoires ;
- l'élaboration du plan de gestion relatif aux parcelles de compensation et son renouvellement tous les 5 ans ;
- le suivi des actions de gestion dont le volet pastoral ;
- l'encadrement des travaux d'ouverture et d'entretien ;
- le suivi naturaliste des parcelles compensatoires ;

- l'organisation d'un comité de pilotage tous les 5 ans sur les 30 années de la gestion compensatoire comprenant les différentes structures impliquées dans le projet afin de réaliser un bilan régulier de la gestion compensatoire.

Article 3.7.2. Objectifs du plan de gestion

Le plan de gestion doit comprendre :

- un état des lieux écologique des parcelles compensatoires, avec mise en œuvre d'inventaires de terrain en période appropriée pour relever les enjeux écologiques (inventaires printaniers et estivaux),
- la définition des objectifs de gestion à court, moyen et long terme des mesures compensatoires afin d'apporter une plus-value significative aux populations d'espèces protégées notamment visées par la dérogation,
- la planification des actions permettant d'espérer répondre à chaque objectif,
- les modalités de suivi des actions du plan de gestion.

Le plan de gestion est décliné en une série de fiches action visant l'entretien, le suivi et l'évaluation des mesures compensatoires définies à l'article 3.

Les opérations de réouverture du milieu sont lancées entre septembre et la mi-novembre afin d'éviter les principales périodes de sensibilité écologique.

Les mesures mises en place doivent permettre de répondre aux objectifs visés par la compensation.

Les écotones créés doivent être favorables notamment aux espèces visées par la présente dérogation.

Ces opérations peuvent être réalisées par : écopastoralisme et/ou entretien mécanique.

Le plan de gestion est transmis pour validation à la DREAL six mois après la date de signature du présent arrêté.

Article 3.7.3. Calendrier de mise en œuvre de mesures de compensation

Le plan de gestion des parcelles de compensation est transmis à la DREAL Occitanie pour validation dans un délai d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté préfectoral. Ces mesures de gestion sont mises en œuvre dans les six mois après cette validation et sont appliquées pendant une durée de 30 ans.

Article 3.8. Mesure d'accompagnement de la compensation (MA 1)

Une mesure d'accompagnement porte sur 10 ha supplémentaires non intégrés à la compensation. Toutefois l'acquisition de cet espace confère un intérêt en termes de mise en défens et de la déclinaison de la mesure A1 ci-dessous.

Elle consiste à la conservation des zones naturelles du périmètre propriété du SDIS de l'Hérault, non retenues pour la compensation.

Le SDIS de l'Hérault s'engage à ne pas revendre ou aménager ces parcelles dans le futur. L'activité d'animation de l'association «Demain la Terre» sera maintenue.

Sa localisation figure en annexe 4.

Article 3.9. Suivi des mesures compensatoires

Le suivi des mesures a pour objectif notamment de :

- contrôler la mise en œuvre des mesures proposées ;
- vérifier la pertinence et l'efficacité des mesures mises en place ;
- intégrer les changements et les circonstances imprévues (aléas climatiques, incendies, etc.) ;
- mettre en œuvre des adaptations éventuelles des mesures existantes ou de nouvelles mesures compensatoires en fonction des résultats obtenus lors des suivis.

Afin de juger de l'efficacité des mesures, les suivis doivent porter sur les parcelles compensatoires et sur des parcelles considérées comme témoin.

Les points d'écoute et transects à réaliser sont à répartir judicieusement en le justifiant dans l'emprise du projet, les OLD, les zones témoins non affectées par le projet et les parcelles de compensation.

Principe BACI

Les suivis soient réalisés suivant le principe BACI (Before – After – Control – Impact) selon des protocoles standardisés lorsqu'ils existent.

Ces protocoles et méthodes sont transmis pour validation par la DREAL six mois après la date de signature du présent arrêté avant d'engager l'état initial pour établir le plan de gestion des mesures compensatoires. Les protocoles utilisés pour déterminer cet état initial sont reproductibles et strictement respectés lors des opérations de suivis naturalistes des parcelles compensatoires et témoins (méthodologies, pression d'échantillonnage, périodes d'intervention, positionnement des placettes...). Des marqueurs de suivi (habitats, avifaune, reptiles) sont définis pour établir l'efficacité des mesures.

Le principe BACI est mis en œuvre tant pour définir les inventaires de l'état initial que pour réaliser les suivis d'habitats et d'espèces prévus à l'article 3.9. du présent arrêté.

Article 3.9.1. État initial des parcelles

Cette étape consiste en un inventaire flore/habitats, oiseaux, reptiles, amphibiens, insectes, chiroptères et mammifères terrestres sur les parcelles de compensation afin d'établir un état des lieux des habitats et de la présence des espèces notamment celles visées par l'application des mesures compensatoires.

Les résultats obtenus sont systématiquement confrontés à la réalisation d'inventaires semblables au sein d'une zone témoin, située à une distance géographique cohérente du projet (moins de 5 km), afin de pouvoir comparer l'évolution des milieux et des communautés au sein des parcelles compensatoires, tout en évitant de recenser les individus d'espèces nichant ou gîtant au cœur des parcelles compensatoires. Les superficies de ces parcelles sont équivalentes aux parcelles comparées.

Ces parcelles témoins (hors zone de gestion des parcelles compensatoires) doivent présenter des caractéristiques similaires (habitats...) aux parcelles retenues pour la compensation.

Le nombre de points d'échantillonnage à prévoir en zone témoin ainsi que la fréquence de passages correspondent à celles prévues pour les parcelles de compensation (cf. articles 3.2 du présent arrêté) afin de pouvoir qualifier l'effet de la gestion des mesures de compensation et de mettre en perspective les résultats des suivis.

Cet état initial est réalisé avant toute action d'ouverture des milieux car il correspond à l'état initial (n0) qui permet d'établir le plan de gestion.

L'état initial ainsi défini permet de comparer, grâce au principe BACI, les résultats obtenus lors de suivis après l'application des mesures de gestion mises en œuvre pour atteindre les objectifs visés aux 3.3, 3.4, 3.5 et 3.6 du présent arrêté.

Au sein des parcelles compensatoires, différents secteurs présentent des habitats et cortèges d'espèces remarquables et protégées qu'il conviendra de conserver en l'état. Ces éléments sont déterminés lors de la réalisation de l'état initial, permettant ainsi d'adapter au mieux les secteurs de réouverture, conservation des arbres, patchs de végétation dense et d'optimiser les habitats cibles des espèces visées par la compensation. Ces éléments sont clairement définis sur des cartes incluses dans le bilan de l'état initial.

Un rapport reprenant la démarche et les résultats est réalisé.

Article 3.9.2. *Suivi naturaliste des parcelles*

Cette étape consiste en un inventaire flore/habitats, oiseaux, reptiles, amphibiens sur les parcelles de compensation afin d'établir un état des lieux des habitats et de la présence des espèces notamment celles visées par l'application des mesures compensatoires.

Cette démarche est également mise en œuvre sur des parcelles témoins préalablement identifiées.

Autant de point d'échantillonnage sont prévus en zone témoin que sur les parcelles de compensation afin de pouvoir qualifier l'effet de la gestion des mesures de compensation et de mettre en perspective les résultats des suivis.

Article 3.9.3. *Suivi de l'efficacité des mesures compensatoires*

Afin d'évaluer la mise en œuvre et l'efficacité des mesures proposées, un suivi naturaliste des parcelles compensatoires et témoins est réalisé par la structure reconnue dans la gestion et la conservation des sites naturels.

Les indicateurs de suivi retenus dans le cadre du suivi d'efficacité des mesures concernent :

- végétation
- reptiles et gîtes
- oiseaux
- reboisements
- mares

Article 3.9.3.1. *Suivi de la végétation sur les parcelles compensatoires (MS 1)*

Un expert botaniste réalisera un suivi de la zone concernée par les mesures C1 et C2, grâce à la mise en place de 10 placettes de 5 m x 5m. Une attention particulière sera portée aux espèces envahissantes.

Ces observations sont décrites dans des fiches par habitat (date, heure, conditions météorologiques, type d'habitat, surface, espèce végétale, localisation GPS, photographie...). Elles sont également cartographiées afin d'être comparées, *in fine*, aux objectifs compensatoires en termes de type d'habitats naturels représentés et des surfaces occupées par chacun d'eux. Ces suivis s'effectuent sur les quatre saisons.

Ce suivi nécessitera deux jours de terrain par un botaniste par année de prospection (fin avril, mai) sur une période de 30 ans et répartis les années : N+2/N+4/N+6/N+10/N+15/N+20/N+25/N+30.

Les fiches et les cartes sont mises à la disposition de l'inspecteur en charge du contrôle pour la DREAL sur simple demande.

Article 3.9.3.2. Suivi de l'avifaune (MS 3)

Les inventaires sont concentrés durant la période de reproduction des oiseaux (dès avril). Une attention particulière est donnée aux espèces nicheuses potentielles et plus particulièrement aux fauvettes méditerranéennes et aux espèces visées par la présente dérogation.

La technique utilisée afin de réaliser le suivi temporel des espèces d'oiseaux consiste en la réalisation de points d'écoutes disposés de manière homogène à l'intérieur tant dans la zone concernée par le suivi que dans la zone témoin.

Cette technique utilise les Indices Ponctuels d'Abondance (ou IPA). Elle consiste à noter l'ensemble des oiseaux observés et/ou entendus durant 20 minutes à partir d'un point d'écoute fixe (station) sur la parcelle concernée. Ces points fixes doivent être suffisamment nombreux et bien situés pour couvrir la diversité du territoire. Pour chaque milieu ou territoire étudié, il est nécessaire de réaliser plusieurs points d'écoute afin d'avoir un bon échantillonnage des espèces présentes.

Les comptages sont effectués pour chaque station durant une journée ensoleillée (période à laquelle les oiseaux sont les plus actifs), sans nébulosité et sans vent entre une heure après le lever du soleil et 3 heures après le lever du soleil. Pour chaque station, un passage est réalisé début avril pour prendre en compte les oiseaux nicheurs précoces et un second en mai ou début juin pour les espèces plus tardives.

Il sera retenu un minimum de 15 IPA nécessaires. Les points d'écoute espacés d'au moins 300 mètres sont réalisés sur la zone de suivi (zone d'implantation du projet et parcelle compensatoire).

Pour chaque station sont déterminés :

- le nombre d'individus de chaque espèce
- la richesse spécifique
- la densité
- l'indice de banalisation
- la fréquence (pourcentage de présence d'une espèce donnée sur l'ensemble des stations).

Tous les contacts auditifs ou visuels avec les oiseaux sont notés sans limitation de distance. Ils sont reportés sur une fiche prévue à cet effet à l'aide d'une codification permettant de différencier tous les individus et le type de contact (date, heure, conditions météorologiques, chant, cris, mâle, femelle, couple...). La localisation GPS de la station doit être également inscrite dans la fiche. Les résultats de ces suivis sont cartographiés. Une analyse des résultats est menée chaque année. Ces différents documents sont mis à la disposition de l'inspecteur en charge du contrôle pour la DREAL sur simple demande.

En complément, des observations visuelles (recherche de nids, suivi de la ponte, de l'éclosion et de l'envol des jeunes...) doivent être réalisées notamment pour les espèces ayant des chants plus discrets.

Les résultats de ces suivis sont cartographiés. Les fiches (photographie...) et les cartes sont mises à la disposition de l'inspecteur en charge du contrôle pour la DREAL sur simple demande.

Ce suivi nécessitera 3 journées par année de suivi avec une fréquence bisannuelle les 6 premières années et tous les 5 ans à partir de la dixième année.

Article 3.9.3.3. Suivi des reptiles et gîtes (MS 2)

Le suivi des reptiles est réalisé selon les méthodes de prospection à vue et d'inspection de caches artificielles (plaques) selon la méthode des transects et/ou des quadrats (carrés) :

- la prospection à vue permet d'identifier les reptiles lors des passages (transects). Les prospections visuelles attentives sont réalisées sur 2m de chaque côté du transect (un seul côté pour les milieux bordiers) et à une vitesse constante (20 mètres/minute environ) sur le trajet « aller »,
- l'inspection des caches artificielles (cache de type bandes transporteuses en caoutchouc) permet de détecter un certain nombre d'espèces (notamment discrètes). Les plaques sont soulevées sur le trajet « retour ». Les plaques sont installées 1 mois avant le premier relevé

d'avril. L'inventaire d'un habitat correspond à minima à 3 transects de 4 plaques espacées de 20 à 50 m.

Les prospections visuelles sont réalisées en faisant l'inventaire de reptiles s'abritant en dessous de refuges (pierres, troncs d'arbres, touffes d'herbes et buissons) dans différents points d'un quadrat de 25 m de côté.

Le nombre de transects à suivre par habitat favorable pour les reptiles identifiés ou potentiellement présents ainsi que leur longueur sont définis et justifiés par le bénéficiaire. Ces éléments sont mis à disposition de l'inspecteur de la DREAL sur simple demande. Les transects doivent être distants d'au moins 50 m entre eux.

Le suivi des reptiles du site est réalisé selon la mise au point d'un protocole reposant sur des analyses biostatistiques avec application d'un protocole d'échantillonnage en «distance sampling» ou «site occupancy».

Les transects sont les mêmes que ceux réalisés pour définir l'état initial puis peuvent être déplacés au sein des parcelles de suivis tous les deux ans (en fin d'hiver, avant la saison de terrain) en visant sélectivement les milieux les plus favorables (zones bordières, habitat mosaïque). La position du transect peut être proche de la précédente mais doit simplement permettre une optimisation de la recherche (placement des plaques).

Les prospections ne doivent pas être réalisées par journées froides, pluvieuses ou de grand vent. L'inventaire est mené préférentiellement les jours nuageux ou avec un ciel voilé à condition que les températures soient douces et qu'il n'y ait pas de vent. Les reptiles ne sont quasiment pas détectables par journée très chaude et en présence de vent.

Les prospections des transects sont espacées de deux jours au minimum.

Pour le suivi du lézard ocellé, les recommandations du protocole standardisé pour l'inventaire de cette espèce décrites dans le rapport du PNA «lézard ocellé» 2020-2029, sont à mettre en œuvre avec en particulier :

- prospection sous de bonnes conditions météorologiques par placette de 1 ha (échantillonnage permettant de couvrir à minima 20 % du site d'étude),
- sessions de prospection d'une demi-heure,
- 3 réplicats par saisons entre le 1er avril et le 30 juin
- transmission des données pour traitement statistique aux responsables du Plan Interrégional d'Actions (PIRA) Provence-Alpes-Côte d'Azur & Occitanie en faveur du Lézard ocellé.

Pour chaque station sont déterminés :

- les coordonnées GPS
- le nombre d'individus de chaque espèce
- la richesse spécifique
- la densité
- l'indice de banalisation
- la fréquence (pourcentage de présence d'une espèce donnée sur l'ensemble des stations).

Ces observations sont décrites dans des fiches (jour, heure, condition météorologique, force du vent, température, espèce, sexe si possible, localisation GPS...). Les résultats de ces suivis sont cartographiés. Une analyse des résultats est menée chaque année. Ces différents documents sont mis à la disposition de l'inspecteur en charge du contrôle pour la DREAL sur simple demande.

Si une dégradation est constatée sur ces gîtes, les actions de réparation nécessaires sont mises en place dans les deux mois.

Les constats relevés lors des visites de contrôle font l'objet de fiches (date, numéro du gîte, localisation GPS, constat (bon état/détérioration/, le cas échéant type de détérioration, date de la réparation, type de réparation...).

Le bénéficiaire tient à la disposition de l'inspecteur sur simple demande les justificatifs de contrôles de des gîtes restaurés et créés.

Les suivis nécessitent 3 journées de passage par année de suivi avec une fréquence bisannuelle les 6 premières années et tous les 5 ans à partir de la dixième année.

Article 3.9.3.4. Suivi des reboisements (MS 4)

Ce suivi sera fait dans le cadre des travaux d'entretien prévus les 3 premières années. Il s'agira d'évaluer la bonne implantation des plants et leur reprise. Le remplacement des plants morts doit se faire pendant les 30 ans de la mise en œuvre de cette mesure.

Article 3.10. Suivi de la mise en eau des mares et de leur colonisation par la faune (MS 5)

Un suivi sur les 3 premières années sera réalisé, afin d'évaluer la réussite de l'implantation des mares, leur durée de mise en eau et la recolonisation par les espèces de faune. Un passage composé d'une demi-journée sera réalisé dans l'année, en fonction des conditions météorologiques, à des périodes jugées intéressantes.

Un suivi de fréquentation des mares par les espèces animales sera mis en place à l'aide de pièges photographiques, ainsi que de relevés d'empreintes et observations lors des visites de suivi. Ce suivi pourra être fait tous les 5 ans à partir de la dixième année sur deux années consécutives chaque fois : N+1/N+2/N+3/N+6/N+8/N+10/N+11/N+15/N+16/N+20/N+21/N+25/N+26/N+30.

Article 3.11. Bilan des mesures compensatoires

Tous les 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au terme de la période de 30 ans, une analyse des différents suivis précédemment décrits analyse par groupe taxonomique détermine l'efficacité des mesures compensatoires (notamment par rapport aux objectifs visés à l'article 4. du présent arrêté et aux indicateurs de suivi) et doit pouvoir justifier de l'absence de perte nette de biodiversité, voire de l'existence d'un gain écologique créé par la mise en place de ces mesures compensatoires. Dans le cas, où cette absence de perte nette de biodiversité n'est pas démontrée, le bénéficiaire doit proposer et mettre en place de nouvelles mesures appropriées et correctement dimensionnées (nouvelles parcelles, nouvelle gestion...) permettant d'atteindre les objectifs visés dans la prochaine période quinquennale.

Ces bilans présentent les résultats observés in situ mais également les limites des méthodes utilisées, les difficultés rencontrées, les évolutions souhaitables et les adaptations éventuelles à mettre en œuvre/mise en place pour atteindre les objectifs fixés.

Chaque bilan intègre les conclusions des bilans qui le précèdent en les analysant, et ce, afin d'obtenir un historique détaillé et de démontrer une évaluation du gain écologique. S'il n'y a pas de gain écologique, des mesures sont proposées et transmises pour validation à la DREAL sous 3 mois après ce constat. Afin d'atteindre les objectifs initiaux, les mesures nécessaires sont mises en œuvre sous 6 mois après ce constat.

Les partenariats éventuellement développés dans le cadre de la mise en œuvre des mesures, sont présentés dans les bilans. Par ailleurs, chaque bilan propose un planning réajusté pour les années suivantes en fonction des conclusions de terrain et d'analyse obtenues.

A l'issue des 30 années de compensation, un bilan final est rédigé. Le bénéficiaire fournit des éléments suffisants justifiant de l'absence de perte nette de la biodiversité due à son projet au-delà du délai compensatoire.

Ces différents bilans sont transmis à l'inspecteur en charge du contrôle pour la DREAL Occitanie, deux mois avant la date du comité de pilotage de l'année concernée par l'échéance quinquennale.

Article 4. Cartographie des parcelles compensatoires et transmission des données

Article 4.1. Cartographie des mesures de gestion compensatoire

Le bénéficiaire transmet à la DREAL les données de localisation géographique des parcelles compensatoires dans un format compatible avec le logiciel de recensement des parcelles compensatoires (GEOMCE) dans un délai de 6 mois après à la signature du présent arrêté.

Article 4.2. Transmission des données

Les données brutes recueillies lors de l'état initial et des suivis sont transmises aux gestionnaires du réseau du Système d'Information sur la Nature et les Paysages en Occitanie et aux opérateurs des PNA des espèces concernées, en utilisant un format informatique d'échange permettant leur intégration dans les bases de données existantes.

Les données sont également transmises au système national Dépopio.

Le bénéficiaire justifie à la DREAL l'accomplissement de ces formalités avant l'engagement des travaux de construction du parc solaire photovoltaïque pour les données récoltées à cette date.

Les éléments à transmettre à l'inspecteur en charge du contrôle pour la DREAL Occitanie suite aux différentes prescriptions du présent arrêté sont listés en annexe 3 avec leur date d'échéance.

Article 4.2.1. En cas de mortalité d'un individu d'une espèce protégée

S'il est fait état d'un cas de mortalité avéré d'un individu d'une espèce protégée menacée ou quasi menacée (catégories NT, VU, EN, CR) suivant la liste rouge UICN nationale (et/ou régionale en catégorie : réhibitoire, très fort, fort), le bénéficiaire déclare cette mortalité sous 48 heures ouvrées à la DREAL en transmettant la fiche d'incident dont le modèle est téléchargeable sur le site internet de la DREAL.

Article 5. Modifications ou adaptations des mesures

Tous les éléments nécessaires pour préciser les engagements du dossier de demande de dérogation et les prescriptions du présent arrêté sont validés conjointement par le bénéficiaire et l'État, via la DREAL. Il en est de même pour toute modification des mesures visant à éviter, réduire et compenser les impacts sur les espèces protégées prévues par le présent arrêté ainsi que pour les mesures d'accompagnement et de suivi, dans le respect de l'objectif initialement poursuivi et prescrit dans le présent arrêté.

Article 6. Incidents

Le bénéficiaire est tenu de déclarer aux services de l'État mentionnés à l'article 10, dès qu'elle en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation, qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées.

Article 7. Mesures de contrôle et sanctions

La mise en œuvre des prescriptions du présent arrêté font l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement. Ces agents et ceux des services mentionnés à l'article 10 ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 8. Autres accords ou autorisations

La présente dérogation ne dispense pas le bénéficiaire de solliciter les autres accords ou autorisations nécessaires pour construire le centre interdépartemental de formation (CEIFOR) pour le SDIS de l'Hérault sur la commune Gignac.

Article 9. Droits de recours et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté est notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans le délai des deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être formé devant le préfet de l'Hérault ou un recours hiérarchique devant la ministre de la transition écologique – Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature – Tour Séquoïa – 92055 La Défense CEDEX. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant deux mois vaut rejet de la demande).

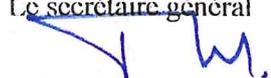
Article 10. Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Occitanie, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le commandant du groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier le **17 MAI 2022**

Pour le Préfet de l'Hérault

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Thierry LAURENT

ANNEXES :

Annexe 1 : cartes de localisation du périmètre du projet

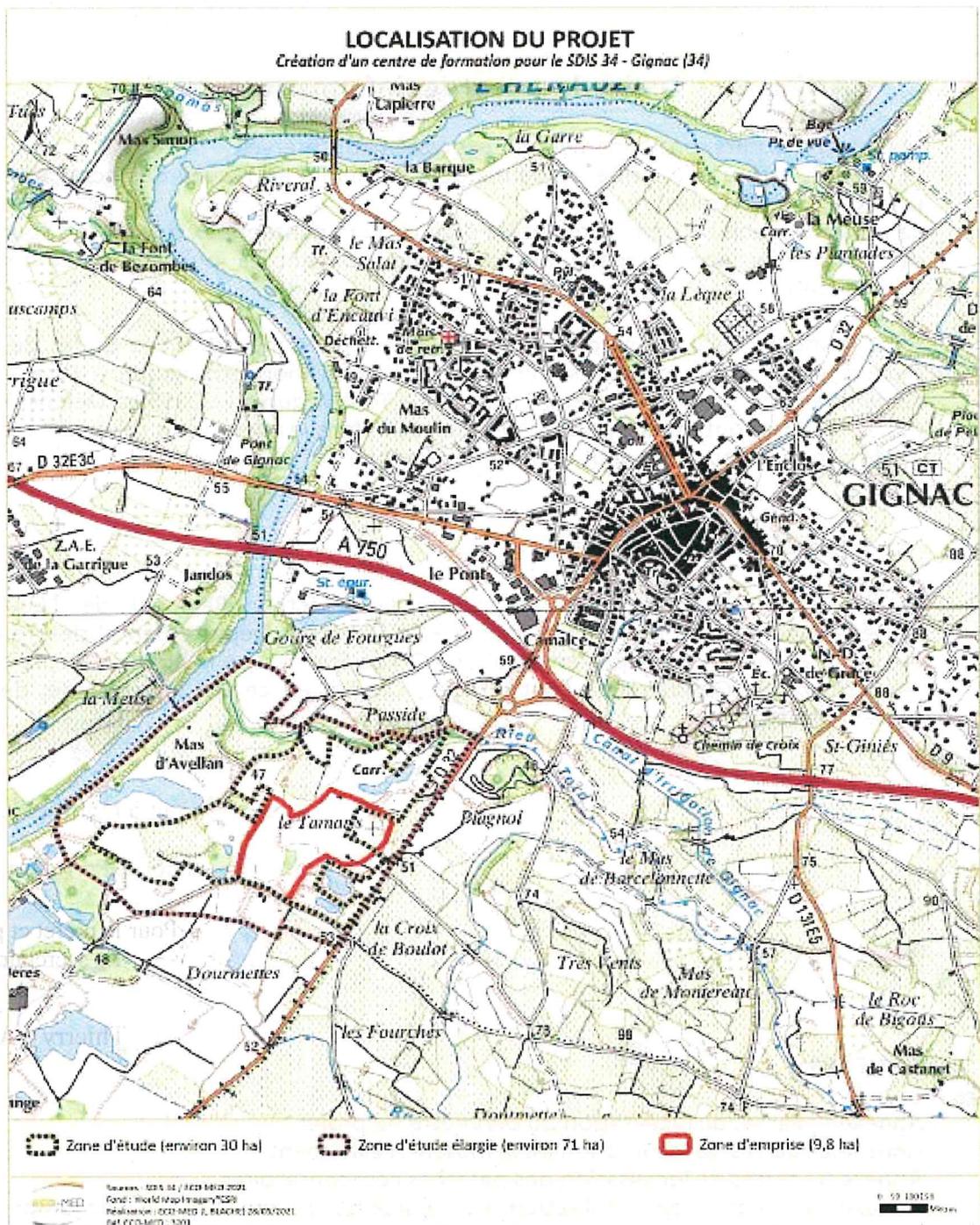
Annexe 2 : cartes de localisation de la mesure d'évitement

Annexe 3 : cartes de localisation des parcelles compensatoires

Annexe 4 : carte de localisation des parcelles retenues pour l'accompagnement de la compensation

Annexe 5 : éléments à transmettre à l'inspecteur en charge du contrôle avec date échéance

Annexe 1 : Cartes de localisation du périmètre du projet



Carte 1 : Localisation du projet



Ce document est en propriété intellectuelle de ECO-MED et ne peut en aucune façon être utilisé, réproduit ou communiqué sans la permission écrite préalable de ECO-MED. Toute réutilisation non autorisée est formellement interdite. Le contenu de ce document est le résultat de travaux effectués par ECO-MED et ne peut être utilisé sans la permission écrite de ECO-MED. Toute réutilisation non autorisée est formellement interdite.

Création d'un plateau technique - CEFOR - GIGNAC
 Avant Projet Définitif
 SOCIÉTÉ CHARENTAISE - GPE - 110 rue supérieure - 16170 Mailhacq

06 07 21
 Vue aérienne - Projet
 Echelle ...

Carte 2 : Vue aérienne du projet (les flèches rouges correspondent aux entrées sur le site)

Annexe 2 : Cartes de localisation de la mesure d'évitement (ME 1)

La zone d'emprise initiale comprend environ 0.02 ha de l'habitat Boisement de Peuplier de bord de plan d'eau, situé en bordure de plan d'eau (Cf. carte ci-dessous)



Carte 45 : Emprise du projet empiétant sur l'habitat de la Cordulie à corps fin et du Castor (flèche bleue)



Figure 5 : Mesure d'évitement E1

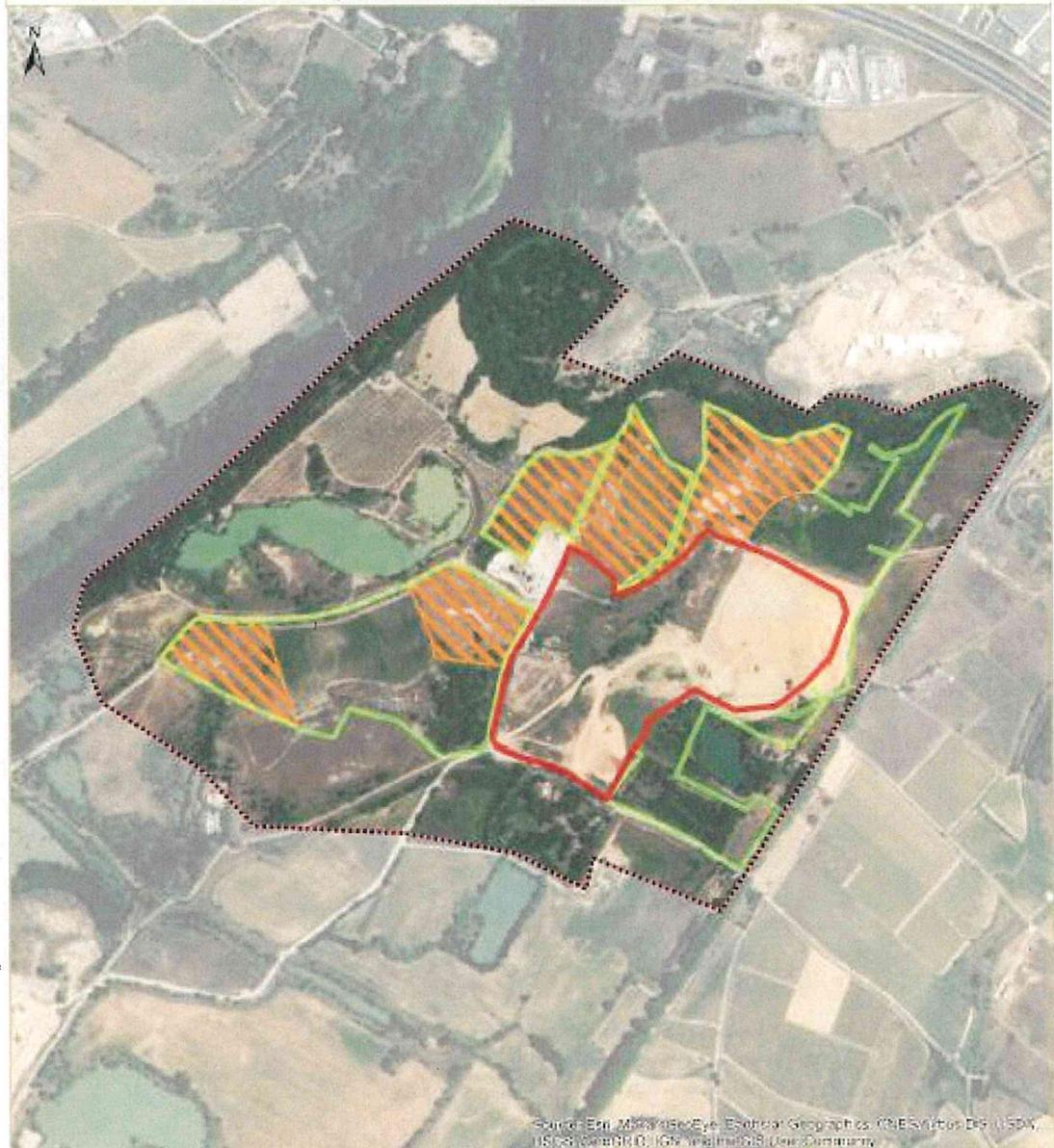
Annexe 3 : Cartes de localisation des parcelles compensatoires



Carte 56 : Localisation des parcelles compensatoires

LOCALISATION DES MESURES COMPENSATOIRES C1

Création d'un centre de formation pour le SDIS 34 - Gignac (34)



- Mesure C1
- Zones potentielles de pâturage
 - Périmètre de propriété du SDIS 34
 - Zone d'étude élargie
 - Zone d'emprise 2021



Source : SDIS 34 / CDD-MED 2021
Fond : World Map Imagery © 2019
Maitrise : CDD-MED / CALMERENC 12/15/2021
Ref : CDD-MED-1002



Carte 57 : Localisation des parcelles pressenties pour le pâturage

LOCALISATION DES MESURES COMPENSATOIRES C3

Création d'un centre de formation pour le SDIS 34 - Gignac (34)



Travaux: Epi, M. 2010, GeoEye, Earthstar Geographics, CNES/Airbus DS, USDA, USGS, AeroGRID, IGN, and the GIS User Community

Remplacement des espèces envahissantes

 Ilot d'Allantoea, remplacée par un boisement

 Ilot de Cannes de Provence, remplacée par une haie

Mesure C3

 Plantation ou regarnissage de haies

 Zone d'étude élargie

 Zone d'emprise 2021

 Périmètre de propriété du SDIS 34



Sources : SDIS 34 / L. BOUOTTE - L. NEMRY - ECO-MED 2021
 Fond : World Map Imagery © 2010
 Réalisation : ECO-MED / D. AUGER / S. H. / 18/10/2023
 Tél. ECO-MED : 5181



Carte 59 : Localisation des haies à planter numérotées

Annexe 4 : Carte de localisation des parcelles retenues pour l'accompagnement de la compensation



Carte 60 : Localisation des parcelles faisant l'objet de la mesure A1 (figurées en violet)

Annexe 5 : Récapitulatif des éléments à transmettre à l'inspecteur en charge du contrôle

Phase	type de document	Contenu	Date d'accès du document	Mode de transmission à l'inspecteur en charge du contrôle pour la DREAL Occitanie
Chantier	note et plan	<ul style="list-style-type: none"> • la date du chantier • les coordonnées du ou des écologues de chantier (noms et compétences) et calendrier de leur intervention sur le chantier • les coordonnées et les justificatifs de compétence de la structure (reconnue dans la gestion et la conservation des sites naturels) retenue • le calendrier prévisible de début des opérations • les plans du périmètre du chantier, du tracé des chemins et des zones de stockage du matériel, du dépôt des matériaux et des plateformes de manutention • le plan des zones balisées à enjeux • la justification de la transmission des données brutes au SINP, aux opérateurs des PNA des espèces concernées et à DepoBio 	avant le démarrage des travaux	Transmission
Chantier	rapport	Rapport de préconisation de l'écologue avant démarrage chantier	dès le démarrage du chantier	Mise à disposition
Chantier	note et plan	Type, nombre et localisation des passes faunes dans la clôture Traçabilité des contrôles	dès le démarrage du chantier	Mise à disposition
Chantier	rapports hebdomadaires	travaux de démantèlement des pierriers : mentionner et localiser les espèces protégées et actions réalisées	dès la semaine qui suit le démarrage des travaux	Mise à disposition
Chantier	documents	documents de planification environnementale de travaux	dès le démarrage du chantier	dès le démarrage du chantier
Chantier	Protocoles	<ul style="list-style-type: none"> • défrichage • abattage des arbres • débroussaillage • évacuation des petits gîtes • espèces envahissantes 	dès le démarrage du chantier	Mise à disposition

Phase	type de document	Contenu	Date d'accès du document	Mode de transmission à l'inspecteur en charge du contrôle pour la DREAL Occitanie
Chantier	rappports de suivi hebdomadaires des écologues (dont cartes)	Concernant le bon respect des mesures notamment pour : <ul style="list-style-type: none"> • l'abattage des arbres (fiches) • le débroussaillage • l'évacuation des petits gîtes • la circulation des engins • les moyens de lutte contre la pollution • l'adaptation des éclairages par rapport à la faune • les bassins de rétention • l'éclairage 	Dès la semaine qui suit le démarrage des travaux	Mise à disposition
Chantier	rappports	Suivi arrachage des espèces envahissantes	Un an après le chantier puis 3 ans	Mise à disposition
Chantier	cartes	Déblais/remblais (volumes stockés)	Dès la semaine qui suit le démarrage des travaux	Mise à disposition
Exploitation	protocole	Gestion douce de la végétation	Avant la fin de la phase chantier	Mise à disposition
Exploitation	rapport	Gestion des OLD : actions décrites et plan	Après chaque intervention	Mise à disposition
Exploitation	documents	Documents justificatifs de la réalisation des mesures de compensation	Avant le démarrage du chantier d'installation du photovoltaïque	Transmission
Exploitation	documents	Documents justifiant de la maîtrise foncière de l'intégralité des parcelles compensatoires	Avant mise en exploitation	Transmission pour accord écrit de la DREAL de la mise en exploitation
Exploitation	documents	Entretien du débroussaillage	Après chaque intervention	Mise à disposition
Exploitation	documents	Plans, calendriers et justificatifs correspondants à la réalisation	Après création de gîtes	Mise à disposition

Phase	type de document	Contenu	Date d'accès du document	Mode de transmission à l'inspecteur en charge du contrôle pour la DREAL Occitanie
Chantier compensation	documents	Coordonnées du prestataire compétent pour la gestion des parcelles compensatoire et justificatifs de la compétence recherchée	Après démarrage des travaux	Transmission
Exploitation	courrier	Invitation à participer à un comité de pilotage tous les 5 ans sur les 30 années de la gestion compensatoire	Tous les 5 ans à partir de la date du présent arrêté	Transmission
Chantier compensation	rapport	Plan de gestion des mesures compensatoires	Dans les six mois à partir de la date du présent AP	Transmission pour validation
Chantier compensation	protocoles	Protocoles de suivi écologique de l'efficacité des mesures compensatoires	Dans les six mois à partir de la date du présent AP	Transmission pour validation
Exploitation	documents	Fiches, plans et rapports pour le suivi des habitats	Après réalisation du suivi	Mise à disposition
Exploitation	documents	Fiches, plans et rapports pour le suivi de l'avifaune	Après réalisation du suivi	Mise à disposition
Exploitation	documents	Fiches, plans et rapports pour le suivi des reptiles	Après réalisation du suivi	Mise à disposition
Exploitation	documents	Fiches, plans et rapports pour le suivi des orthoptères	Après réalisation du suivi	Mise à disposition
Exploitation	documents	Fiches et justificatifs de suivi des gîtes et hibernaculums	Après réalisation du contrôle	Mise à disposition
Exploitation	rapport	Bilans quinquennaux sur l'efficacité des mesures compensatoires	Tous les 5 ans à partir de la date du présent arrêté	Transmission au moins deux mois avant la date du comité de pilotage quinquennal
Exploitation	rapport	Bilan final des mesures compensatoires	30 ans à partir de la date du présent arrêté	Transmission au moins deux mois avant la date du dernier comité de pilotage
Exploitation	fichier	Données géolocalisées (GEOMCE)	6 mois après à la signature du présent	Transmission

Phase	type de document	Contenu	Date d'accès du document	Mode de transmission à l'inspecteur en charge du contrôle pour la DREAL Occitanie
Chantier/ Exploitation	rapport	Déclaration mortalité d'espèces protégée menacée ou quasi menacée (catégories NT, VU, EN, CR) suivant la liste rouge UICN nationale (et/ou régionale en catégorie : réhibitoire, très fort, fort)	arrêté	Transmission
Chantier/ Exploitation	rapport	Rapport d'accident ou incident	Dès connaissance	Transmission
Démantèlement	documents	Mesures prises pour préserver les espèces protégées et leur habitat ainsi qu'un plan de renaturation	6 mois avant le début des travaux de démantèlement	Transmission pour validation